Identifier les droits et obligations généraux et professionnels et

PHILIPPE AMBLARD
DOCTEUR EN DROIT ET ENSEIGNANT À L'UNIVERSITÉ VINCENNES - SAINT - DENIS DE PARIS 8 ET EXPERT ET CONSULTANT TIC.
UNJF

Légende

Entrée du glossaire

Sigle et acronyme

Référence Bibliographique

Référence générale

Jurispridence

Texte de loi

Table des matières

I - Avant-propos *5*

A. Fiche descriptive.....*5*

1. Informations générales.....5
2. Résumé.....5
3. Prérequis.....6
4. Objectifs.....6
5. Mots clés.....6

II - Savoir *7*

A. Introduction.....*7*

B. Les contraintes en matière de publicité en ligne.....*10*

1. Introduction.....10
2. Le régime de droit commun.....10
3. Le régime d'exception des professions réglementées.....17

C. Droits et obligations des services d'échanges numériques.....*26*

1. Introduction.....26
2. Le principe de confidentialité des correspondances.....26
3. Le devoir de réserve.....36

D. Droits et obligations des téléservices.....*38*

1. Introduction.....38
2. L'internet de confiance.....39
3. Les obligations découlant du devoir d'authenticité.....45
4. Les droits et obligations découlant du devoir de conseil.....46
5. Les obligations découlant du secret professionnel.....54
6. Les obligations découlant du secret de l'instruction.....58
7. Les obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent.....58

III - Savoir-faire *61*

A. Exercice.....*61*

B. Exercice : Exercice interactif.....*61*

C. Exercice : Cas pratique dirigé.....*62*

D. Quiz.....*63*

Solution des exercices rédactionnels *67*

Correction des exercices auto-évalués *69*

Glossaire *77*

Liste des sigles et acronymes *79*

Jurisprudence *81*

Recueil de textes *91*

Bibliographie *95*

Avant-propos

I

Fiche descriptive 7

A. Fiche descriptive

1. Informations générales

Domaine

Respecter et intégrer la législation relative à la protection des libertés individuelles.

Titre du module

Identifier les droits et obligations généraux et professionnels et des règles déontologiques et éthiques

Auteur

Philippe AMBLARD

Docteur en droit et enseignant à l'Université Vincennes - Saint - Denis de Paris 8 et expert et consultant TIC.

Code référentiel

D1-2

Durée

10 heures

2. Résumé

L'usage des TIC exige des professionnels du droit le nécessaire respect de règles légales, mais également déontologiques. Pour donner le plus juste panorama des droits et obligations d'ordre professionnels et éthiques qui s'imposent aux métiers du droit, sans tomber dans l'encyclopédisme, ce cours propose un plan en trois parties couvrant les grands enjeux qui incitent les métiers du droit à pratiquer les TIC :

1. Se faire connaître
2. Échanger
3. Travailler à distance

La question de la publicité sur l'Internet est le premier thème abordé par ce cours. Les professionnels du droit, en particulier du secteur privé, ont très vite perçu le potentiel communicationnel de l'Internet et ont souhaité très tôt utiliser ces nouveaux moyens de communication pour toucher un public toujours plus large. Beaucoup d'entre eux pratiquent donc la publicité en ligne.

Pour ce faire, l'ensemble des professions juridiques doit se conformer aux principes, de droit commun, d'identification et de loyauté du message publicitaire. A cela s'ajoute pour les professions règlementées, des obligations professionnelles spécifiques et plus strictes prévenant tout abus de la communication publicitaire.

Le second thème du cours aborde la question de l'échange numérique. A présent, l'ensemble des professionnels du droit, tant du secteur privé que public, y compris du monde judicaire, disposent de comptes professionnels de messagerie électronique. Le caractère sensible et/ou stratégique des contenus ainsi échangés dans le monde juridique et judiciaire est protégé par le principe de droit commun de confidentialité des correspondances, quelquefois renforcé pour certains par le devoir de réserve afin d'assurer la meilleure protection possible des contenus jugées comme sensibles.

Enfin, le troisième thème a pour objet le télétravail, ou plus particulièrement l'ensemble des obligations que doivent respecter les professions du droit, lorsqu' ils envisagent de réaliser leur prestation en ligne dans le nécessaire cadre de l'Internet de confiance. Seront donc développées les questions relatives au devoir de conseil, au secret professionnel, voire au secret de l'instruction, et enfin à la lutte contre le blanchiment d'argent auxquelles sont associés les professionnels du droit.

3. Prérequis

Un suivi optimal du cours proposé par ce module en ligne nécessite d'avoir accès à l'Internet, afin de pouvoir consulter aisément les contenus référencés et recommandés par le présent cours.

4. Objectifs

Ce cours a été élaboré pour vous permettre d'acquérir des connaissances et des compétences indispensables pour vos futurs échanges numériques dans votre prochaine activité professionnelle.

En d'autres termes, à l'issue de ce cours, vous posséderez :

- une connaissance théorique du contexte légal et déontologique de la pratique des TIC par les professionnels du droit ;
- une réelle aptitude à appliquer les règles légales et éthiques dans ses activités numériques d'ordre professionnelles.

5. Mots clés

publicité, échanges numériques, activités numériques, déontologie, éthique, secret professionnel, droit de réserve, confidentialité, vie privée, délit de presse

Savoir

II

Introduction	9
Les contraintes en matière de publicité en ligne	11
Droits et obligations des services d'échanges numériques	45
Droits et obligations des téléservices	84

A. Introduction

Important

L'objet du présent cours est de vous permettre d'avoir une vue la plus juste et la plus claire possible sur les droits et obligations d'ordre professionnel et déontologique qui s'imposent aux professionnels du droit lorsqu'ils utilisent les TIC.

Le monde juridique et judiciaire n'a pas attendu l'avènement de l'Internet, pour se préoccuper de la dimension éthique de l'exercice professionnel du droit. Il existe en effet autant de règles professionnelles et déontologiques que de métiers du droit, que ce soit dans le secteur privé et/ou libéral que dans le secteur public. On pense ici, certes aux professions réglementés (avocat, notaire, huissier de justice, etc), mais également aux juristes d'entreprises, aux métiers de l'immobilier, aux agents des trois fonctions publiques (état, territoriale et hospitalière) en charge de l'application du droit public, sans oublier le corps des magistrat de l'ordre judiciaire ou administratifs... Compte tenu de la large diversité des professions concernées, à prime abord, il est assez ardu, d'identifier dans ce « maquis » de normes de conduite et de comportement, celles qui ont un impact direct sur l'usage des TIC par les acteurs du monde juridique et judiciaire. Pourtant, le réel succès du déploiement des TIC auprès de toutes ces professions juridiques et/ou judiciaires a contraint à une nécessaire mise à jour des règles professionnelles.

Exemple

Ainsi, selon les cas, des règles préexistantes ont vu leur champ d'application s'élargir, à l'exemple du droit à la confidentialité des correspondances ou être l'objet d'interprétation novatrices, comme l'illustre les règles concernant le strict contrôle de l'impact publicitaire des sites web des professions réglementées.

Attention

La difficulté de ce cours est de se restreindre à son thème, en évitant de se contenter d'exposer un ensemble de normes hétéroclites plus ou moins contraignantes issues d'un certain flou éthique, et au contraire, en tentant de bien

circonscrire les seules règles de conduite et de comportement des acteurs du droit dont la source est un obligation juridique d'origine professionnelle et/ ou déontologique.

Conseils, trucs et astuces

Il est donc indispensable de définir précisément le champ des règles concernées par le présent cours.

De nature contraignante, les règles de conduite et de comportement qui nous concernent n'appartiennent ni au champ de l'éthique, entendu strictement, ni au champ de la morale (Pour un exposé approfondi sur les champs de l'éthique et de la morale inappropriés pour identifier les droits et obligations visés par ce cours, V° AMBLARD Philippe, « Régulation de l'Internet », Editions Bruylant, Coll. Cahiers du CRID, Bruxelles, 2004, spécialement pp. 138 à 147.). Elles relèvent plutôt des éthiques (au pluriel) professionnelles ou de la déontologie.

Ne devant pas être assimilés à la science morale, les éthiques professionnelles et la déontologie sont spécifiques à un milieu, professionnel en l'occurrence.

Pour mémoire, le terme « déontologique » de racine grecque (*deon* et *logos*) signifie « science de ce qu'il faut faire » et est l'invention de BENTHAM qui l'utilisa pour la première fois en 1834 dans son ouvrage « Arithmétique des plaisirs ».

Conseils, trucs et astuces

Par contre pour le terme d'éthiques au pluriel, une précision s'impose.

L'objet du cours ne fait, en effet, pas référence à certains guides ou chartes, se présentant abusivement comme des règles déontologiques, mais *« qui ne sont en réalité que des opérations de communication ou de publicité, destinée plus à améliorer un image de marque qu'à formaliser de véritables engagements »* (Ibid., p. 144). Il s'agit ici de cas « d'éthique spontanée » sans conséquence juridique, tel que l'entend LE TOURNEAU (LETOURNEAU Philippe, « L'éthique des affaires et du management au XXIème siècle », Dalloz, Paris, 2000, p. 67).

Les droits et obligations, objet de ce cours, sont issus d'un processus d'élaboration organisé, en concertation avec les intéressés qui correspond au «meilleur» des éthiques. LE TOURNEAU parle alors *« d'éthique organisée »*.

Dans le meilleur des cas, l'élaboration des règles éthiques s'est faîte en concertation avec les intéressés ou leurs représentants, voire au sein d'une commission. L'issue des ces travaux conduisent à des préceptes clairs pour l'exercice de la profession dont l'avantage est de caractériser facilement les comportements fautifs tant au sein du milieu qu'à l'extérieur et de l'assortir d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Enfin, la mise en œuvre de ces règles éthiques fait l'objet d'une large information permettant de mobiliser les destinataires sur la finalité des règles et leur nécessaire respect. L'utilité d'une telle démarche éthique est certaine. Appartenant sans aucun doute au champ normatif, ce processus est très proche de la notion de déontologie qui se définit «comme un code moral des règles propres à une profession ». Il s'agit d'une codification de règles de pratiques professionnelles qui tend à devenir une *« théorie des devoirs professionnels »* (Le nouveau Petit Robert, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1996, V° Déontologie.).

Conseils, trucs et astuces

Les codes de déontologie les plus connus concernent les professions libérales organisées en ordres.

Exemple

A titre d'exemple, concernant l'ordre des avocats français, leurs règles déontologiques sont fixées par la décision du 12 juillet 2007 portant adoption du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat, par le Conseil national des Barreaux (CNB) en vertu de l'*article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971*[1] modifiée et publiée au JORF n°185 du 11 août 2007 (page 13503, texte n° 30).

De même, les règles déontologiques qui s'imposent aux notaires sont fixées par la dernière version mise à jour de leur règlement national, adopté en 2008 et 2009 par le Conseil supérieur du Notariat (CSN) et reconnu officiellement par l'arrêté du 29 décembre 2009 et publié au JORF du 16 janvier 2009 (texte n° 18).

Cependant, une nuance doit être introduite. Bien que les éthiques comme la déontologie expriment les règles du jeu de leur milieu ou de leur activité, ce qui distinguent les éthiques de la déontologie sont leur potentielle nature hypothétique. Le code déontologique détermine toujours le comportement ou le devoir-être des membres d'une profession de manière catégorique et impérative.

Par contre, les éthiques peuvent ne comporter aucun volet concernant la sanction, se limitant à inciter fortement les individus à suivre les principes.

M. Etchegoyen parle ici d'appel à l'intelligence. L'esprit des éthiques est alors d'en appeler à l'intelligence des membres du milieu concerné. Elles recommandent de suivre les normes qu'elles expriment, *« en sollicitant l'intelligence des choses, selon les préceptes de l'utilitarisme qui théoriquement la fonde »* (ETCHEGOYEN (Alain), La valse des éthiques, Du seuil, Paris, 1999, p. 79).

Parlant toujours des éthiques, il ajoute que *« Impératif hypothétique, elles adossent le devoir à l'intérêt. D'un côté, elles croient en une essence morale de la réalité sensible... de l'autre, elles pensent les hommes incapables de se déterminer moralement dans leurs actes. C'est pourquoi les éthiques s'acharnent à leur prouver la rentabilité de leurs comportements »* (Ibid, p. 84).

Important

Autrement dit, les éthiques ne demandent pas aux acteurs du milieu d'être moraux, mais d'être intelligents, c'est-à-dire de réfléchir aux conséquences de leurs comportements.

Les éthiques sont ici garantes de l'intérêt de la communauté et de ses membres. Dans ces conditions, respecter les normes éthiques, c'est assurer l'ordre communautaire. Ces éthiques postulent que la réflexion de chacun sur son intérêt à suivre les règles impose en définitive les éthiques comme usages.

Son champ précisé, il est temps désormais d'étudier les droits et devoirs professionnels couvrant les activités numériques pratiquées par les métiers du droit, pour se faire connaître, échanger entre eux ou avec leurs clients et/ou leur public, et effectuer des prestations en ligne.

1 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=0A142911EDA143247DFF49EEB8D75629.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000020196922&cidTexte=LEGITEXT000006068396&dateTexte=20100506

B. Les contraintes en matière de publicité en ligne

1. Introduction

Être présent sur le réseau procure aux professionnels du droit une visibilité sans précèdent. L'internet est en effet un moyen efficace de diffusion de l'information, y compris publicitaire...

La publicité en ligne n'est qu'une des multiples formes que peut prendre la publicité qui est définit par le droit européen comme *« toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et obligations »* (Directive Communautaire, 10 juillet 1984).

Important

La promotion possible des prestations d'ordre juridique sur le réseau est tout à fait envisageable mais doit, dans tous les cas, respecter le droit commun en matière de réglementation de la publicité (cf. *« Le régime du droit commun »*).

Ceci dit, les règles déontologiques propres aux professions règlementées ou organisées en ordres professionnels limitent strictement le recours à la publicité personnelle afin de préserver les impératifs de dignité et de loyauté propres à ces métiers (cf. *« Le régime d'exception des professions règlementées »*.).

2. Le régime de droit commun

A l'instar de la définition de la directive communautaire du 10 juillet 1984 (ci-dessus), le droit européen, comme le droit français appréhende la publicité comme une forme spécifique de communication. A ce titre, la publicité est protégée par le principe de la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés (CEDH). Pourtant, dans certaines conditions, des lois restrictives peuvent être promulguées pour protéger l'intérêt général si les mesures ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif visé et sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

C'est ainsi que la loyauté des pratiques commerciales et la protection des consommateurs figurent parmi les motifs impératifs d'intérêt général pouvant justifier des limitations à la libre diffusion de la publicité. Plus précisément, il existe, au sein de l'union européenne, une harmonisation des droits nationaux pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales, susceptibles d'avoir un impact sur les décisions des consommateurs relatives aux produits ou aux services qu'ils souhaitent acquérir, les pratiques malhonnêtes contraire aux diligences professionnelles comme la publicité trompeuse induisant le consommateur en erreur sur certains aspects du produit ou du service (incluant la publicité comparative) ou la publicité agressive qui est une altération significative de la liberté de choix du consommateur par l'harcèlement ou la contrainte et l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement.

Il n'existe pas en France de règles spécifiques à la publicité en ligne. Par contre la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) définit ce qui faut entendre par publicité en ligne. Son article 20 définit comme publicité en ligne, tout message publicitaire *« accessible par un service de communication au public en ligne » c'est-à-dire toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'information entre l'émetteur et le récepteur »*. Cela couvre les spots classiques sur le Web, mais également les messages promotionnels se « cachant » sur les contenus échangés sur les forums, les listes de diffusion, les wikis, etc...

- La LCEN rappelle également, en son article 20, le nécessaire respect des principes d'identification, de transparence et de loyauté. Cet article dispose que *« toute publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée »*.
- La LCEN introduit par ailleurs dans le *Code de la Consommation un article L121-15-2*[2] qui vise à garantir le principe de loyauté : *« sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse(), les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles »*.

Conseils, trucs et astuces

Il est à préciser que ces informations légales ne doivent pas nécessairement figurer directement dans la publicité même, le recours à un hyperlien étant admis.

Ces principes d'identification, de transparence et de loyauté sont d'une importance capitale s'agissant des activités sur le réseau, compte tenu de la large présence de messages ou d'informations présentées comme anodins mais qui cachent en réalité une démarche publicitaire.

2 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048069&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506

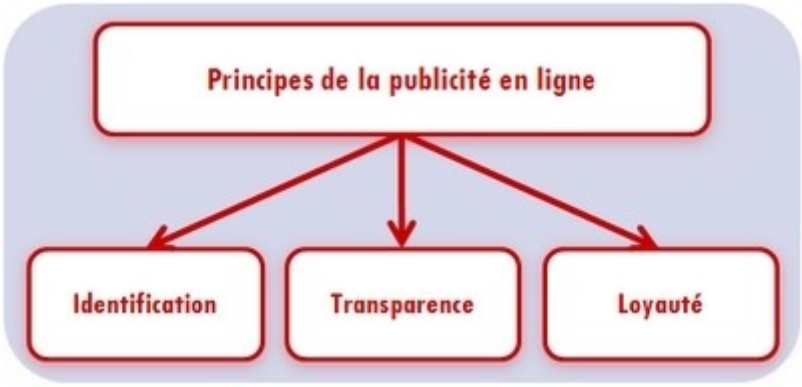

Exemple

Citons à titre d'exemple, ces forums de discussion ouverts à tous, et où, souvent, des messages de nature publicitaires s'immiscent discrètement dans les discussions échangées.

Enfin, les professionnels du droit peuvent choisir comme forme de publicité en ligne le **publipostage (e-mailing en anglais)**, à ne pas confondre avec le spamming. Également connu sous le nom de **pourriel**, il s'agit d'une pratique aujourd'hui très répandue qui consiste en l'envoi d'e-mails non sollicités, à caractère publicitaire. Ne respectant ni les règles déontologiques ni les lois, ces envois sont illicites et abusifs et génèrent de nombreuses gènes par les internautes dans l'utilisation de leur e-mail : encombrement des boites à lettres (limitées en taille), utilisation contrariée des messageries électroniques impliquant un tri fastidieux. Ces envois en masse ne peuvent pas être qualifiés de correspondance privée et devraient respectés les dispositions relatives à la publicité. D'ailleurs, considérant cette publicité de « sauvage », le Code international des pratiques loyales en matière de publicité de la Chambre de Commerce Internationale prohibe l'envoi des pourriels. Victimes quotidiennes de ce fléau du spam, en tant qu'internautes, il nous ait possible de signaler ces pourriels sur la plateforme nationale « *Signal Spam*[3] ».

En savoir plus: Signal Spam

« Signal Spam » est une association de loi 1901 qui regroupe la plupart des organisations françaises concernées par la lutte contre le spam, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou des professionnels de l'Internet (cf. rubrique "*Partenaires*[4]" sur leur site internet). Elle a pour objet de fédérer les efforts de tous pour lutter contre le fléau du spam et gère, en particulier la plateforme nationale de signalement.

Les Etats encadrent le publipostage sur l'Internet suivant deux approches distinctes et exclusives, l'« **opt-in** » et l'« **opt-out** » :

L'approche « opt-in »	L'approche « opt-out »
L'approche « opt-in », littéralement « opter pour », est plutôt favorable à la protection des données personnelles. Elle prévoit que l'envoi de messages ne peut se faire sans le consentement préalable des destinataires. Concrètement, cette	L'approche « opt-out », littéralement « opter contre » est plutôt favorable aux prospecteurs. Elle permet l'envoi de messages à toutes

3 - https://www.signal-spam.fr/
4 - https://www.signal-spam.fr/partenaires

L'approche « opt-in »	L'approche « opt-out »
approche oblige les prospecteurs à obtenir, préalablement à tout envoi, le consentement de l'internaute à recevoir des publicités dans sa boîte de courrier électronique. Le titulaire de l'adresse doit avoir la possibilité de donner ou non son accord, en cochant par exemple une case du type « je souhaite recevoir par courrier électronique des informations sur votre société ». Cette case ne doit donc pas être cochée par défaut.	les personnes qui ne s'y opposent pas. Concrètement, l'internaute doit signifier son opposition auprès du prospecteur ou bien s'inscrire sur un registre d'opposition (liste de personnes qui ne souhaitent pas recevoir de messages publicitaires et commerciaux).

Les États-Unis ont adopté l'approche « opt-out » (loi fédérale entrée en vigueur le 1er janvier 2004).

Par contre, l'Europe a adopté, par la directive n° 2002/58 du 12 juillet 2002 relative à la vie privée et aux communications électroniques, l'approche « opt-in » qui pose le principe du consentement préalable. La transposition de ce principe en droit français s'est effectuée avec l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

En savoir plus: Article 22

III. - Sans préjudice des articles L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications et *L. 121-20-5 du code de la consommation*[5] tels qu'ils résultent des I et II du présent article, **le consentement des personnes** dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicité, par voie de courrier électronique, pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à fin de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci. »

Hormis ces dispositions spécifiques à la publicité sur internet, la LCEN renvoie au droit commun de la consommation, à savoir :

- **L'interdiction de la publicité mensongère** :

  L'article L. 121-1 du Code de la consommation[6] punit pénalement toute publicité qui comporterait des allégations, des indications ou des présentations qui seraient fausses et/ou créerait une confusion de nature à induire en erreur le public. Ce texte vise aussi bien les communications de nature commerciale sous forme textuelle et/ou audiovisuelle.

- **La tolérance sous condition de la publicité comparative** :

  Le recours à la publicité comparative est toléré seulement si les dispositions des *articles L. 121-8 et suivants du Code de la consommation*[7] sont respectées. Hormis les professions réglementés obligeant à un devoir de solidarité entre confrères, les autres métiers du droit peuvent envisager la publicité comparative, uniquement si cette communication n'induit pas en

5 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006292062&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
6 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=5692974C7F5D9EF6C4A9BA5547DF34BF.tpdjo04v_1?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000019293636&dateTexte=20100506&categorieLien=id#LEGIARTI000019293636
7 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000018048117&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506

erreur ou est trompeuse, porte sur des biens ou des services rigoureusement équivalent, et compare de manière objective une ou plusieurs caractéristiques essentielles et pertinentes de la prestation et, notamment, le prix.

L'article L 121-9 du Code de la consommation[8] ajoute que la publicité ne doit pas « entraîner le discrédit ou le dénigrement de l'activité ou de la situation du ou des concurrent(s) », ni même « tirer profit indûment de la notoriété attachée aux marques ou autres signes distinctifs du ou des concurrent(s) » ou engendrer une confusion entre l'annonceur et le concurrent.

Enfin, en vertu de l'*article L 121-12 du Code la consommation*[9], le professionnel ayant recours à la publicité comparative, doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité ».

- **Sanctions pénales** :

  Le non respect des règles concernant l'interdiction de la publicité trompeuse ou la limitation de la publicité comparative est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus et d'une peine maximale d'amende de 37500 € maximum.

- **L'emploi de la langue française** :

  L'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dite « Toubon » rend obligatoire l'emploi de la langue française pour toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, y compris celles diffusées sur l'Internet.

Conseils, trucs et astuces

Ceci dit, la langue française s'impose seulement si les publicités sont destinées essentiellement à un public français et en tout état de cause, l'usage d'une langue étrangère est envisageable dès lors que cette dernière est accompagnée d'une traduction lisible en français.

- **Le respect des dispositions relevant du délit de presse :**

  Comme toute autre forme de communication au public, la publicité en ligne ne peut pas ignorer les infractions relevant du délit de presse. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse instaure un ensemble d'infractions par voie de presse s'étendant à tout moyen de publication. Les principaux délits prévus et réprimés par le chapitre IV de la loi (article 23 et s.) sont :
  - La diffamation qui se définit comme l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à la réputation d'une personne physique ou morale ;
  - L'injure publique qui est constitué par la publication de «toute expression outrageante, terme de mépris ou invective». Elle se distingue de la diffamation en ce qu'elle ne contient l'imputation d'aucun fait ;
  - La diffusion de fausses nouvelles ;
  - Le dénigrement ;
  - La provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
  - La diffusion d'informations permettant de se donner la mort.

8 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1CA5185A417A0CEECA353798A9C8C6A5.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048113&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
9 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048104&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506

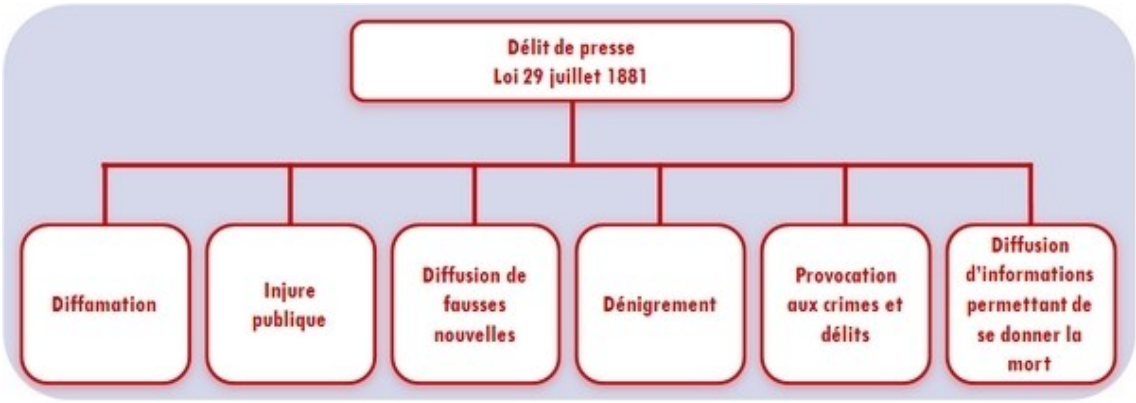

Remarque

Soucieux d'adapter le cadre législatif à l'évolution technique des moyens de publication, le législateur français a continuellement modifié et mis à jour la loi du 29 juillet 1881, dont la plus importante consolidation concernant l'Internet date du 21 juin 2004 (Loi LCEN vue ci- dessus).

- **Les sanctions pénales en cas de non respect des dispositions légales :**

  En cas de violation des *articles L121- 15- 1 du Code de la Consommation*[10] (publicité par courriers électroniques non identifiables dès leur réception) et *L121- 15- 2*[11] (transparence pour les offres, concours ou jeux par voie électronique), la LCEN renvoie aux peines prévues pour le délit de publicité fausse ou de nature à induire en erreur (*article L213-1 du Code de la Consommation*[12]) à savoir 2 ans d'emprisonnement au plus et/ou 37.500 euros d'amende maximum.

Conseils, trucs et astuces

La cessation de la publicité en ligne peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office (*article L121- 3*[13]). En cas de condamnation, le tribunal peut également ordonner la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives (*article L121- 4*[14]). Quant la publicité litigieuse a été diffusée en ligne, le tribunal peut ordonner la publication du jugement ou d'une annonce rectificative sur le site du défendeur.

Exemple

S'agissant des pourriels, étrangement, la LCEN ne renvoie pas aux sanctions des

10 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048080&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
11 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048069&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
12 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006292228&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
13 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048129&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
14 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018048136&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506

articles *L121-6*[15] et *L 121-1 du Code de la consommation*[16]. La Loi impose de constater les infractions aux dispositions anti-spam ; mais les sanctions ne sont pas prévues. Cette omission est toutefois partiellement corrigée par les peines prévues aux articles 226-16 et suivants du Code pénal dans la mesure où le spam suppose un traitement automatisé de données nominatives.

Important

En conclusion :

Les professionnels du droit pratiquant la publicité en ligne, doivent veiller à ce qu'elle soit loyale, honnête et véridique. Autrement dit, aucun message publicitaire ne doit être de nature à dégrader la confiance que le public doit pouvoir porter à la publicité. C'est pourquoi :

- La communication publicitaire ne doit pas être de nature à induire en erreur l'internaute sur l'offre de services juridiques réellement proposée et/ou sur l'entité à l'origine de l'offre.
- Les conditions auxquelles sont soumises les offres promues dans les messages diffusés sur Internet doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Attention

Cela signifie le respect des mentions légales qui peuvent être accessibles via un lien, à condition que ce lien soit d'accès direct. Elles doivent être :

- lisibles ou
- audibles, et
- intelligibles, sans préjudice des dispositions obligatoires applicables à certains secteurs réglementés.

Conseils, trucs et astuces

En matière de liens promotionnels, les professionnels concernés doivent veiller, avant leur mise ne ligne, à ce que les mots clefs générant des liens promotionnels soient en adéquation avec l'activité réelle de l'entité et son offre de services.

La publicité ne doit pas exploiter la peur d'un risque technique ou d'une malveillance liés à l'utilisation d'Internet pour inciter l'internaute à cliquer sur un message publicitaire.

Conseils, trucs et astuces

En ce qui concerne l'utilisation de forums ou des wikis à des fins publicitaires, sous quelque forme que ce soit, les professionnels du droit doivent agir avec un sens de la responsabilité éthique sociale pour ne pas induire l'internaute en erreur sur le caractère publicitaire du message et leur qualité professionnelle.

15 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000019293640&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
16 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000019293636&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506

3. Le régime d'exception des professions réglementées

a) Introduction

L'intérêt général attaché à l'organisation de certaines professions et/ou à certains secteurs professionnels peut être un motif légitime pour limiter le recours à la communication publicitaire, pourtant protéger par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés (CEDH).

Proportionnées à l'objectif visé et nécessaires, ces restrictions d'ordre déontologique ou légal concernent le secteur du crédit et les professions juridiques réglementées, à savoir les avocats, les notaires et les huissiers de justice.

Attention

Quels sont donc les objectifs visés et l'étendue de ces régimes d'exception concernant la publicité en ligne ?

Préambule sur la fonction publique et la publicité d'intérêt général

En préambule de cette section, avant d'examiner les limites propres aux professions réglementées, il est important de signaler que les métiers du droit qui s'exercent dans le cadre de la fonction publique (d'état, hospitalière ou territoriale) reposant sur la notion de service public, ne peuvent être concernés que par la publicité d'intérêt général. Il s'agit donc de messages en faveur de certaines causes d'intérêt général, effectuée par des organismes publics ou parapublics, ainsi que les campagnes d'information des administrations qui doivent également se conformer aux principes de transparence, de vérité et de loyauté, vu plus haut.

b) Le secteur bancaire

Secteur très réglementé, la banque compte parmi son personnel de nombreux juristes qui doivent veiller au strict respect des dispositions concernant la publicité du crédit.

Attention

L'objectif est ici de s'assurer que le potentiel client soit informé le mieux possible sur les offres de crédit.

Le Code de la consommation impose un formalisme extrêmement rigoureux sous peine de sanctions pénales. Toutes publicités en ligne, quelles que soit leur forme doit comporter :

- l'identité du prêteur ;
- la nature, l'objet et la durée de l'opération ;
- le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit à l'exclusion de tous autres taux ainsi que les perceptions forfaitaires ;
- la nature éventuellement promotionnelle du taux ;
- le montant des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le calculer (ce montant doit comprendre le coût de l'assurance, si celle-ci est obligatoire) ;
- pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

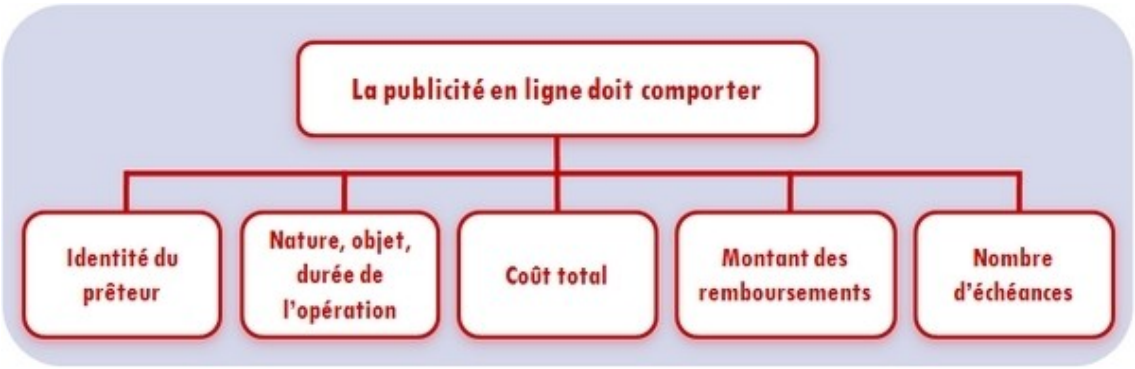

D'autres contraintes existent pour la publicité écrite puisque, quel que soit le support utilisé, la taille des caractères doit être au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement.

Faisant l'objet d'une harmonisation européenne, ces dispositions sont définies dans le Code de la consommation et plus précisément par les *articles L 311-4 à 5 pour le crédit à la consommation*[17] et *L 312-4 à 6 pour le crédit immobilier*[18]. Elles assurent une transparence renforcée de la communication sur le crédit par les organismes bancaires.

c) La publicité au sein des ordres

Attention

Ne connaissant théoriquement aucune concurrence, les professions juridiques et judiciaires organisées en ordres et bénéficiant d'un numerus clausus ne devraient avoir aucun intérêt à pratiquer la publicité en ligne.

Ceci dit, pour informer au mieux le public, toutes les organisations professionnelles, tant au niveau national que local, représentant les professions juridiques et judiciaires possèdent leurs sites web.

Exemple

Nous pensons ici, entre autres,

- au notariat,
- à l'ordre des avocats,
- à la chambre nationale des huissiers de justice,
- à la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ou
- à l'ordre des experts-comptables...

Réalisé dans l'intérêt de leurs différentes professions, la communication de nature institutionnelle ne pose aucun problème et ne fait l'objet d'aucune disposition restrictive.

17 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8AC361DB1F3877421D2C120C8DF672CF.tpdjo09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161855&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506
18 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8AC361DB1F3877421D2C120C8DF672CF.tpdjo09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161863&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20100506

Exemple

	Conseil National des Barreaux (Avocat)[19]
	Conseil Supérieur du Notariat[20]
	Chambre nationale des Huissiers de justice[21]
	Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle[22]

Par contre, la publicité personnelle des membres de ces professions, via leur site individuel pose des problèmes d'ordre disciplinaire et déontologique. Le déploiement anarchique de la publicité en ligne par les membres de ces professions pourrait conduire à des situations de concurrence déloyale, à des pratiques illicites de démarchage ou à des dérives en terme de publicité comparative ou qualitative.

Important

Le nécessaire respect des principes de dignité et de loyauté, communs à l'ensemble de ces professions réglementées ont conduit les ordres à édicter des dispositions déontologiques pour interdire ou limiter la publicité en ligne.

i Le Notariat : L'interdiction de principe de la publicité personnelle

Attention

Le notariat est une profession strictement réglementé, comme le confirme le décret n°71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires, dont la dernière version consolidée date du 1 mai 2009.

En vertu d'une ordonnance en date du 2 novembre 1945, cet ordre professionnel est représenté nationalement par le *Conseil supérieur du notariat*[23] (CSN) qui a, en particulier la charge de définir les règles déontologiques du notariat dans un règlement national et un règlement intercours. La dernière version des règlements, adoptée par l'assemblée générale du Conseil supérieur du notariat lors de ses délibérations en date du 28 octobre 2008, des 27-28 janvier 2008 et du 28 octobre

19 - http://www.cnb.avocat.fr/
20 - http://www.notaires.fr/notaires/jsp/site/Portal.jsp
21 - http://www.huissier-justice.fr/
22 - http://www.cncpi.fr/
23 - http://www.notaires.fr/notaires/jsp/site/Portal.jsp

2009, a été approuvée par le Ministère de la Justice dans un arrêté du 24 décembre 2009.

Attention

Le règlement national confirme le principe de l'interdiction de la publicité à caractère personnelle qui se limite strictement à l'existence d'un panonceau et de faireparts de nomination, pour les offices créés (avis d'installation dans deux journaux locaux avec annonce visée par les instances professionnelles) qui ont, à présent, des prolongements sur le réseau...

Le site internet d'un office, officiellement purement informatif peut permettre une publicité déguisée, et en pratique les sanctions disciplinaires sont limitées.

D'autre part, le notaire ne peut pas solliciter des « vrais-faux » articles de presse, y compris en ligne sous forme publi-information. De même, en principe la plaquette de présentation des collaborateurs est autorisée si elle n'est pas diffusée hors de l'étude. Ceci dit, les grandes études notariales présentes sur leurs sites l'équipe des associés et leurs spécialités.

Conseils, trucs et astuces

Lorsque le notaire fait de la négociation immobilière le notaire doit faire la publicité des biens (tout support publicitaire sauf vitrine mais tableau d'affichage vitré est autorisé), mais c'est très encadré (doit faire apparaître les tarifs et les annonces doivent être rédigées le plus objectivement possible). Ainsi, sur les sites des grandes études, il est désormais possible de consulter une rubrique des biens immobiliers confiés à ces études...

ii L'avocature : vers un assouplissement des règles

L'avocat a longtemps été soumis à une réglementation restrictive quant à ces possibilités de communication au public. Le dogme de l'interdiction de la publicité, « autrefois jugée comme incompatible sur le plan du rapport de confiance entre l'avocat et son client, et considérée comme une offense à l'honneur et à la dignité de la profession d'avocat » (DANOVI Remo, « Essais sur la déontologie», Editions Némésis, Bruxelles, 2002, spécialement le chapitre « Fondement juridique de la publicité des avocats », pp 200- 213, p 200.) n'est aujourd'hui plus d'actualité.

Sensibles à la concurrence de plus en plus pressante des sociétés américaines d'avocats (Les avocats américains ont obtenu le droit d'avoir recours à la publicité suite à décision rendue le 27 juin 1977 par la Cour suprême américaine (Affaire Bates v. State Bar of Arizona, 433 *U.S. 350*[24] (1977)).), qui depuis 1977 ont accès à la publicité, les barreaux européens ont assoupli, ces dernières années, leurs règles déontologiques, afin de ne pas défavoriser leurs membres.

Remarque

Cet assouplissement était d'autant bienvenu que la publicité en ligne permet aux avocats américains de toucher facilement un potentiel public européen ...

C'est dans cet esprit que le Conseil des Barreaux Européens (*CCBE*[25]) a adopté dans son *Code de déontologie des avocats européens*[26], en date du 29 novembre 2008, un article 2.6 favorable sous certaines conditions à la publicité personnelle des avocats. Selon cet article, *« l'avocat est autorisé à informer le public des services qu'il offre à condition que l'information soit fidèle, véridique et respectueuse du*

24 - http://en.wikipedia.org/wiki/United_States_Reports
25 - http://www.ccbe.org/
26 - http://www.ccbe.org/index.php?id=32&L=1

secret professionnel et des autres principes essentiels de la profession ».

Un second aliéna confirme que la règle exprimée au 1er alinéa s'applique à *« la publicité personnelle par un avocat quel que soit le média utilisé tel que la presse, la radio, la télévision, par communication commerciale électronique ou autre »*.

Chaque Etat européen s'est efforcé de trouver une position compatible et équilibrée, entre les besoins et attentes des avocats et des citoyens. En France, la dernière version du Règlement Intérieur National (RIN), adopté par le Conseil National des Barreaux (CNB) le 12 juillet 2007 (JORF n°185 du 11 août 2007 page 13503), prévoit des dispositions proches de la position européenne. L'article 10 du RIN précise que *« la publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les ordres relève de la compétence des organismes représentatifs de la profession et que la publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession »* . Cet article ajoute que *« la publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage »* et qu'elle doit *« être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse. Elle est communiquée préalablement à l'ordre »*.

Dans un article 10.2, le RIN interdit aux avocats *« quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions laudatives ou comparatives, toutes indications relatives à l'identité des clients », ainsi que « toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel »* (publicité ciblée).

Concernant plus spécifiquement l'Internet, le RIN prévoit, dans son article 10.11 que *« l'avocat qui ouvre ou modifie un site internet doit en informer l'ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder »*.

Ce même article ajoute que *« doivent figurer sur le site internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10.4, les mentions autorisées étant celles des articles 10.4 et 10.8 »*.

Conseils, trucs et astuces

Cela signifie que par analogie, les règles initialement prévues pour le papier à lettres de l'avocat (article 10.4 alinéa 1), s'étendent de manière obligatoire à son site web personnel. Par contre, le RIN tolère la présence de certaines informations sur le site Web des avocats, également autorisées sur leur papier à lettres (article 10.4 alinéa 2) ou leur plaquette de présentation (article 10.8).

Le code de déontologie exige donc sur tout site personnel la mention :

- de l'adresse du cabinet,
- des nom et prénom de l'avocat ou des avocats,
- du barreau d'appartenance,
- des numéros de téléphone et de télécopie,
- de la dénomination du cabinet,
- dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, du type d'exercice adopté (société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation, association)
- de l'appartenance à un réseau, conformément aux dispositions de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971.

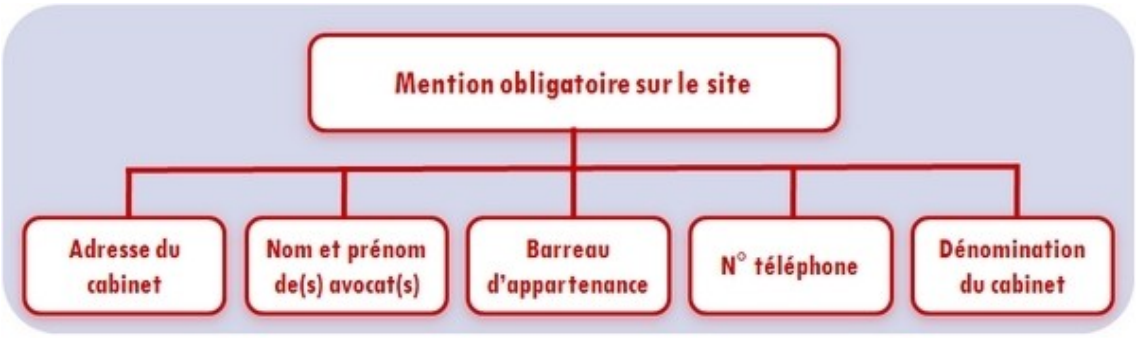

Sinon, le RIN autorise sur le site web personnel et les courriers électroniques la mention :

- du numéro de téléx et l'adresse électronique ;
- des titres universitaires et les diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers des distinctions professionnelles ;
- de la profession juridique réglementée précédemment exercée ;
- du titre dont le port est réglementé à l'étranger et permettant l'exercice, en France, des fonctions d'avocat ;
- des spécialisations ou certificats de spécialisation régulièrement acquis
- du logo du cabinet, de la profession et, sous réserve de l'accord de l'ordre, du logo du barreau d'appartenance ;
- de la mention de la certification « Management de la qualité », qui comportera exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur (exemple : cabinet d'avocat certifiée ISO 9001 par identification de l'organisme certificateur accrédité)

ISO Organisation internationale de normalisation

Le site web peut également mentionner :

- l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats, membres du cabinet ;

- l'organisation et les structures internes du cabinet ;
- les domaines d'activité du cabinet ;
- les langues étrangères pratiquées ;
- le mode de fixation des honoraires ;
- sous réserve de leur accord, le nom des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative avec ledit cabinet ;
- la participation des avocats à des activités d'enseignement ;
- la liste des bureaux et établissements secondaires et celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'ordre.

Remarque

Par contre, Le RIN interdit la référence aux noms de clients (Mais, à titre d'exception, les noms de clients du cabinet ayant donné leur accord peuvent être diffusés à l'étranger dans les pays dans lesquels une telle diffusion est autorisée.) et la mention à des activités sans lien avec l'exercice professionnel.

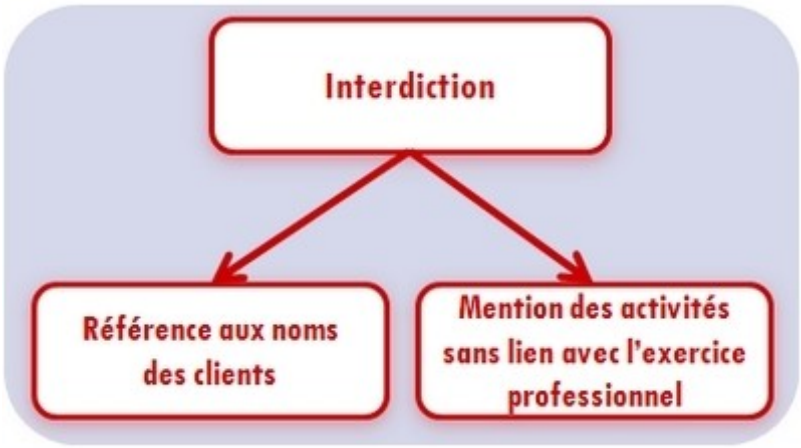

Enfin, le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit, ainsi qu'aucun lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Su ce point, il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession. Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.

Important

Finalement, le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel.
Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.

iii Les huissiers de justice : un cadre strict

Pour justifier les dispositions strictes à l'égard des sites web, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHJ) rappelle dans une de ses recommandations que *« toutes les informations diffusées sur l'Internet sont visibles par des centaines de*

millions de personnes » et que sa volonté est de présenter la profession au monde de manière organisée et structurée afin de préserver *« la crédibilité liée au statut d'officier public et ministériel »* (GUINOT Thierry, « L'huissier de justice : normes et valeurs », Editions Juridiques et techniques Coll. Passerelle, Paris 2004 p.133.).

Attention

La profession d'huissiers de justice est en effet une profession réglementée par l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

Elle prévoit l'organisation d'un réseau de chambres départementales dans chaque département et de chambres régionales dans chaque ressort de Cour d'Appel (A Paris, la chambre exerce à la fois les fonctions de chambre départementale et celles de chambre régionale.). Leur forme juridique est celle d'un établissement d'utilité publique. Cette ordonnance octroie également aux chambres départementales la charge :

- De prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux huissiers de justice de mesures de discipline ;
- De prévenir ou de concilier tous les différends d'ordre professionnel entre huissiers de justice ;
- D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers de justice à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Confronté aux problèmes de la publicité personnelle de ces membres, en particulier sur l'Internet, les chambres départementales ont adopté une position déontologique stricte propre à préserver la crédibilité du statut d'officier ministériel attaché à la profession d'huissier de justice.

Important

C'est pourquoi toute publicité directe ou indirecte reste interdite, quelque soit le support.

De plus, tout site internet existant ou futur doit être soumis à une commission déontologique de la Chambre nationale, pour obtenir un lien avec le site de la Chambre nationale et être inscrit dans l'annuaire de la profession. Les chambres départementales ont ensuite la charge de veiller à ce que le site continue de respecter les recommandations déontologiques de la profession en la matière.

Attention

Suivant les recommandations émises par la Chambre nationale, les huissiers de justice peuvent faire figurer sur leur site personnel des contenus exclusivement informatifs.

Cela signifie qu'il est interdit à l'huissier de justice :

- **de faire référence à sa clientèle** (noms et/ou numéro de téléphone) ;
- **de donner des détails sur son activité** (chiffre d'affaires, moyens matériels de l'étude, compétences et activités dominantes de l'étude) ;
- **de donner des détails sur son personnel** (effectif, noms des collaborateurs ou des correspondants français et étrangers, photographies des associés ou des collaborateurs, curriculum vitae comprenant des références professionnelles, mention de diplôme non universitaire) ;
- **d'informer sur ses activités annexes à l'étude** (mention d'ouvrage et publication réaliser par l'étude ou l'un de ses membres, missions accomplies

par l'étude, participation à des associations sportives, culturelles ou à des clubs liés à la profession, mention d'une activité accessoire autorisée).

Conseils, trucs et astuces

Le site de l'huissier ne doit également comporter ni de mentions laudatives ou indiquant un parrainage à vocation promotionnelle, ni des termes abusifs ou mensongers, ni des mentions contraires à l'image de la profession, ni des liens avec des entreprises commerciales liées ou non à l'activité professionnelle (Sont tolérés les références des entreprises liées à l'activité professionnelle), ni des offres ou des demandes de collaboration entre professionnelles.

Autrement dit, dans une approche excluant toute démarche publicitaire ou commerciale, le site personnel des huissiers de justice peut comporter :

Ses coordonnées	Des indications facilitant la recherche de l'étude	Des informations d'ordre pratique
Nom et prénom de l'unique huissier de l'étude ou dénomination sociale de l'étude, lieu et adresse postale de l'étude et sur son bureau secondaire, coordonnées téléphoniques (Possibilité d'indiquer les numéros particuliers aux divers services (comptabilités, constats, etc...)) et électroniques de l'étude.	Nom du prédécesseur, photographies de la ville et/ou de l'extérieur de l'étude, cartes et plans d'accès (Métro, bus, ...), nom de la juridiction auprès desquelles l'huissier est audiencier, logos ou sigles sans photos, numéro de registre du commerce pour les sociétés.	Heures d'ouvertures, barèmes et tarifs légaux, informations sur les activités de ventes aux enchères (calendrier, coordonnées de la salle des ventes, détails sur les objets concernés), appartenance à un réseau EDI et/ou un centre de gestion agréé, mentions bancaires.

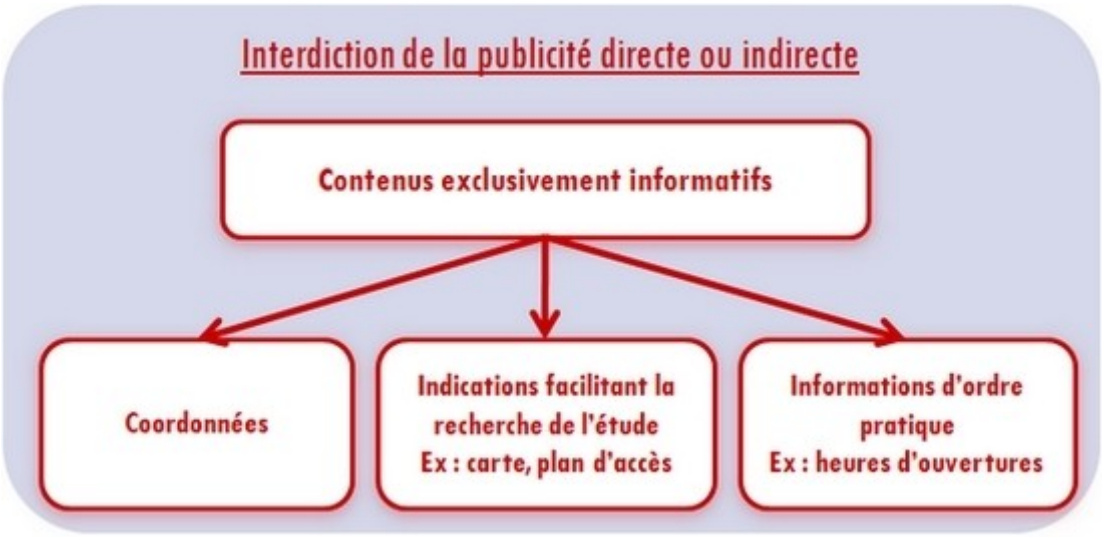

Cet examen fait des limites professionnelles et déontologiques concernant certains métiers du droit, il est temps désormais d'étudier les droits et obligations qui s'attachent à l'usage par les métiers du droit des services d'échanges numériques.

C. Droits et obligations des services d'échanges numériques

1. Introduction

Quels sont les droits et obligations que doivent respecter les métiers du droit dans le cadre de leurs échanges numériques ?

A présent, l'ensemble des professionnels du droit, tant du secteur privé que public, y compris du monde judiciaire, disposent de comptes professionnels de messagerie électronique. Le caractère sensible et/ou stratégique des contenus d'ordre professionnel ainsi échangés dans le monde juridique et judiciaire est protégé par le principe de droit commun de confidentialité des correspondances. Ceci dit ce principe connaît des exceptions dans le cadre professionnel (cf. *« Le principe de confidentialité des correspondances »*).

De plus, le contenu des échanges, jugés sensibles, de certains professionnels du droit est également strictement encadré par le devoir de réserve, à ne pas confondre avec le secret professionnel ou la discrétion professionnelle (cf. *« Le devoir de réserve »*).

2. Le principe de confidentialité des correspondances

a) Champ d'application du principe

Concernant les services d'échanges numériques, le champ d'application du principe du secret ou de la confidentialité des correspondances se déduit de l'analyse de l'article 1er de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 dite « Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN ou LEN) (JORF du 22 juin 2004).

Attention

Depuis 2004, toute communication via l'Internet dépend soit du régime des communications au public en ligne, soit du régime du secret de la correspondance privée. Ce cadre juridique est issu de la classification des différents services numériques par l'article 1er de cette loi qui s'appuie constamment sur la notion de correspondance privée.

La loi du 21 juin 2004 définit donc la *« communication au public par voie électronique »* comme *« toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée »*. Est ici visée la diffusion des contenus audiovisuels et numériques. Idem pour les services présents sur le Web, classés sous le concept de *« communication au public en ligne »* et définis comme *« toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur »*.

Important

Finalement, après avoir défini tous les services numériques qui ne sont pas soumis au régime juridique de la correspondance privée, le dernier alinéa du IV de l'article 1er définit *« le courrier électronique »* comme *« tout message, sous forme de*

texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ».

Il faut donc comprendre que le courrier électronique est un procédé technique d'échange susceptible d'être soumis au régime juridique de la correspondance privée. Ceci dit, comme le rappelle très opportunément le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2004-496 du 10 juin 2004, à propos de la définition juridique du courrier électronique donnée par l'article 1er de la loi du 21 juin 2004, *« cette disposition se borne à définir un procédé technique ; qu'elle ne saurait affecter le régime juridique de la correspondance privée ; qu'en cas de contestation sur le caractère privé d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle compétente de se prononcer sur sa qualification »*.

Exemple

Les services d'échange numérique, objet du présent développement, sont donc :

- la messagerie électronique et
- la liste de diffusion,
- mais également les espaces restreints et privés des réseaux sociaux,
- blogs,
- wikis
- ou messageries instantanés qui se caractérisent par l'identification préalable et certaine tant de la personne expéditrice du message que de la ou les personne(s) destinatrice(s) du message.

Cette caractéristique permet l'application du régime du secret de la correspondance privée.

Les services d'échange numérique, objet du présent développement, sont donc la messagerie électronique et la liste de diffusion, mais également les espaces restreints et privés des réseaux sociaux, blogs, wikis ou messageries instantanés qui se caractérisent par l'identification préalable et certaine tant de la personne expéditrice du message que de la ou les personne(s) destinatrice(s) du message. Cette caractéristique permet l'application du régime du secret de la correspondance privée.

En savoir plus: Les réseaux sociaux

A priori, les services tels que les réseaux sociaux, blogs ou messageries instantanées, sans paramétrage spécifique doivent être classés comme service de communication en ligne n'ayant pas le caractère d'une correspondance privée. Ceci dit, ces services sont paramétrables par leur éditeur pour limiter l'accès à leur espace de diffusion à une liste de personnes déterminés et identifiés, par choix de l'éditeur. Si ces paramètres sont activés et l'accès aux contenus protégés, ces services peuvent alors prétendre avoir le caractère de correspondance privée.

Attention

Par contre, le secret des correspondances ne peut pas être invoqué dans le cadre de l'utilisation d'un forum de discussion.

En effet, comme l'a rappelé un jugement du TGI de Paris en date du 5 juillet 2002, avec le forum, les messages électroniques sont diffusés sur un site public, où l'accès n'est aucunement limité « à des personnes unis par une communautés d'intérêts ».

b) Les conséquences pratiques du principe

Ce principe du secret de la correspondance privée est consacré par l'article 1er de la loi 91-646 du 10 juillet 1991. Selon cet article, « *le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci. Il ne peut dès lors être porté atteinte au secret que si l'interception est ordonnée par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 100 du code de procédure pénale, ou si elle a fait l'objet d'une autorisation écrite du premier ministre dans les conditions des articles 3 et suivants de la loi.* »

Remarque

Cette obligation légale au secret influe tant dans les rapports externes qu'internes des professions du droit.

i Dans les rapports externes

Tout d'abord dans leur rapport avec l'extérieur, tous messages (ou mail en anglais) envoyés ou reçus sur les comptes professionnels de messagerie électroniques des métiers du droit sont juridiquement protégés par le secret.

Attention

Cela signifie que le Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 45000 € d'amende tout agissement ne respectant pas le secret des échanges entre l'expéditeur et le ou les destinataire(s).

Plus précisément, l'article L226-15 du Code pénal punit « *le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressés à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance* ». Ce même article punit également « *le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions* ».

Conseils, trucs et astuces

Les échanges qu'entretiennent les professionnels du droit avec leurs clients ou leurs administrés ou leurs confrères sont ainsi couverts par le secret et les tiers doivent ignorer le contenu des échanges, sauf accord des parties à l'échange. Il en est ainsi de l'avocat, de l'huissier ou du notaire avec leurs clients, du juriste d'entreprises avec les entités ou personnes en relation d'affaires avec sa société ou le juriste, agent public avec l'administré.

Important

De nature privée, le contenu d'un message, échangé par le biais de la messagerie électronique ou la liste de discussions, ne peut être rendu public par le ou les destinataire(s) qu'avec l'accord préalable et expresse de l'expéditeur du message.

Pour information, la protection de la confidentialité des échanges est renforcée par les règlements d'ordre déontologique de certaines professions juridiques, à l'exemple des avocats. C'est ainsi que l'article 3 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat (Le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) a été adopté par le Conseil National des Barreaux par une décision du 12 juillet 2007, en vertu des pouvoirs qu'ils ont été conféré par l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée. Ce règlement déontologique a été publié au JORF n°185 du 11 août 2007 page 13503, expose clairement les règles déontologiques à suivre dans le cadre de correspondances entre avocats :

En savoir plus: Voir l'article

Article 3 - La confidentialité. - Correspondances entre avocats (L. art. 66-5) :

Principes :3.1. Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique...), sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

Exceptions :3.2. Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée :

- *une correspondance équivalant à un acte de procédure ;*
- *une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.*

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1er du présent règlement.

Relations avec les avocats de l'Union européenne :

3.3. Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du code de déontologie des avocats de l'Union européenne, ci-après article 21.

Relations avec les avocats étrangers :

3.4. Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

Ce même règlement déontologique prévoit en son article 18 Alinéa 4 les règles à suivre dans le cadre d'échanges interprofessionnels :

Confidentialité des correspondances :

18.4. Avant de correspondre à titre confidentiel avec un autre

professionnel, l'avocat doit veiller à obtenir de celui-ci un engagement garantissant le respect du caractère confidentiel des correspondances ayant cette qualité.

L'avocat doit en tout état de cause respecter le caractère confidentiel des correspondances reçues d'un autre professionnel dès lors qu'il y est fait expressément mention d'un tel caractère par l'apposition de la mention «confidentielle ».

Il ne peut en conséquence remettre à quiconque de copie d'une correspondance émanant de l'un des professionnels agissant dans le cadre d'une mission commune dès lors que cette correspondance a été qualifiée de confidentielle par son auteur. Il ne peut davantage faire mention d'une correspondance confidentielle dans un document n'ayant pas ce caractère.

Cette règle s'applique tant à la correspondance elle-même qu'aux documents qui peuvent y être joints, sauf mention contraire expresse. Elle n'a cependant pas en elle-même pour effet d'interdire de faire état verbalement des informations ou indications non confidentielles contenues dans les correspondances et documents communiqués.

Ceci dit, dans certains cas, des atteintes au secret sont envisageables au cas où le professionnel du droit est auteur ou complice d'une infraction pénale.

Attention

C'est ainsi que le juge d'instruction a le pouvoir d'ordonner la saisie de la correspondance entre un avocat et son client.

Cela demeure exceptionnel mais envisageable si les documents saisis sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction (Crim., 12 mars 1992, n°91-86.843, Bull. crim., n°112□). Cette jurisprudence établie pour la correspondance postale, s'applique également à la messagerie électronique.

Exemple

Un exemple d'infraction où le secret de la correspondance ne saurait être invoqué est la violation du secret de l'information. Dans ce cas, un avocat d'un mis en examen, qui a eu accès au dossier pénal, communique à des suspects, non encore mis en examen, des renseignements secrets du dossier. La surveillance des échanges de l'avocat devient ici licite d'autant plus que l'interception des messages a pour objet de prouver la collusion frauduleuse entre l'avocat et les tiers suspects, contraire à la déontologie de sa profession (CA Paris, 27 juin 1987, Gaz. Pal. 1984, 2, 514.).

De plus, en vertu de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 (Loi qui réforme le régime des écoutes téléphoniques, codifiées par les articles 100 à 100-7 du Code de procédure pénale.), le juge d'instruction peut mettre sur écoutes téléphoniques un avocat pour les nécessités d'une information en matière criminelle ou correctionnelle.

Remarque

Ceci dit, si les écoutes concernent une ligne dépendant du cabinet d'avocat (abonnement filaire ou mobile à titre professionnel) ou du domicile de l'avocat, le bâtonnier de son ressort doit en être informé.

Conseils, trucs et astuces

A présent, compte tenu de l'évolution des services mobiles (3G), les écoutes téléphoniques des smartphones permettent, outre les classiques enregistrements audio des conversations, de pouvoir aussi intercepter les mails, les SMS et les données de consultation sur l'internet, voire les données de navigation GPS.

ii Dans les rapports internes

Dans un cadre interne sur leurs lieux de travail, les professionnels du droit se doivent également de respecter la confidentialité des échanges de leurs collègues et/ou employés. Ici, la confidentialité des correspondances devient un des aspects de la protection des libertés individuelles sur le lieu de travail qui s'imposent à tous les professionnels du droit, dés lors qu'ils n'exercent pas seuls sous un statut libéral.

Remarque

Ne présentant ici que les règles concernant les services d'échange numériques, nous n'allons ici nous intéresser qu'à l'utilisation personnelle du compte de messagerie professionnelle, et non pas plus globalement des questions plus générales liées à la protection des libertés individuelles sur le lieu de travail à savoir :

- Les droits des salariés dans l'usage du poste informatique dans le cadre de son travail, afin de comprendre dans quelle mesure le professionnel employeur assume des obligations ;
- Les conditions de surveillance des salariés, afin de savoir ce que la loi autorise à l'employeur de faire en la matière.

Ces sujets seront abordés en 3ème partie du cours à propos de l'internet de confiance.

L'enjeu est de concilier le nécessaire respect de la vie privée ou personnelle de l'individu au travail avec les nécessités de l'entreprise ou de l'administration. Sur le fondement des textes de référence que sont l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH du 4 novembre 1950) et l'*article 9 du Code civil*[27], la jurisprudence offre à présent des solutions pragmatiques, sauvegardant les droits individuels des personnes utilisant les outils informatiques dans un cadre professionnel.

Important

Selon l'article 8 de la CEDH, *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection*

27 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EB25F34B825D161A163F58B47462D529.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006419288&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100913

des droits et libertés d'autrui. ».

De même, l'article 9 du Code civil consacre le fait que *« chacun a droit au respect de sa vie privée »*.

De plus, l'œuvre jurisprudentielle a été guidé par l'article L1121-1 du code de travail qui rappelle que *« nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché »*.

En la matière, l'arrêt de principe est l'arrêt dit Nikon rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 2 octobre 2001 (Arrêt Nikon, soc., 2 octobre 2001, Bull., n° 291) qui rappelle dans un attendu de principe que *« le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci* **implique en particulier le secret des correspondances** *; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et* **ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur** *»*.

Attention

Les principes de cet arrêt qui bénéficient naturellement à l'ensemble des professionnels du droit, exerçant dans le secteur privé sont également **valables pour ceux exerçant dans le secteur public.**

Le secret des correspondances doit aussi être respecté par les titulaires de la fonction publique. Comme le rappelle le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 9 avril 2004 (CE, 9 avril 2004, n° 263759, Vast), par référé liberté, un maire n'a pas à faire ouvrir systématiquement et sans leur accord tous les courriers même personnels adressés à ses adjoints. De même, un inspecteur général de l'éducation qui *« se connecte à plusieurs reprises sans autorisation à la messagerie électronique de sa collègue inspectrice générale chargé de présider le concours du CAPES d'anglais pour y lire ses correspondances »* **viole le secret des correspondances et commet, selon le Conseil d'État, une faute disciplinaire** (CE, ord. réf., 13 mai 2005, n°280166).

Conseils, trucs et astuces

Les principes de comportement issus de ces deux jurisprudences sont tout à fait transposables à l'ensemble des responsables de services administratifs vis-à-vis de leurs subordonnés.

Remarque

A la suite de l'arrêt Nikon, il est désormais recommandé aux salariés de protéger leurs messages privés par une mention « personnel » ou « courrier privé », sur leurs comptes de messagerie électronique à l'exemple de ce qui se faisait précédemment pour le courrier postal.

Important

Ce principe de strict respect de la confidentialité de la correspondance reconnu par la jurisprudence judiciaire et administrative, connaît tout de même des exceptions.

Même si la jurisprudence a toujours reconnu l'existence d'un espace privé dans le milieu professionnel, il n'en reste pas moins que la notion de correspondance privée

ne peut s'appliquer à tous les échanges réalisés par messagerie dans le cadre professionnel.

Il faut tout d'abord confirmer l'importance d'une charte d'utilisation des moyens informatiques, qui a l'avantage de préciser les conditions d'usage à titre privé des outils informatiques mis à disposition par l'employeur privé ou public.

Fort des procédures explicitées par la charte déontologique, l'employeur, professionnel du droit, **pourra ouvrir les messages présumés litigieux** en s'appuyant sur la charte signée par l'employé et en la présence de l'employé concerné (à défaut en ayant la preuve de son information). Cette procédure est identique qu'ils s'agissent d'un espace « travail » ou d'un espace clairement désigné comme « privé » sur le disque dur de l'ordinateur professionnel.

Important

En effet, la protection du principe du secret de la correspondance ne s'applique plus en cas d'échanges de propos illicites ou face à des mesures d'instruction nécessaires à l'établissement de la vérité judiciaire.

- **L'exception des propos racistes**

Important

Devant définir les limites du domaine de la vie privée du salarié, les juges ont estimé que des propos racistes ne pouvaient, en aucun cas, être diffusés sur l'Internet par un salarié, car ils sont de nature à porter atteinte à la réputation de l'employeur.

Tel est le raisonnement retenu par la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 2 juin 2004 (Marc P.../Spot Image) qui a levé l'obstacle du secret des correspondances, pour reconnaître la faute grave d'un salarié ayant utilisé sa messagerie professionnelle pour proférer des propos racistes et antisémites. Écartant l'argument du secret de la correspondance, la cour a donc statué que« *le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, sur un courriel contenant des propos antisémites est nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis* ».

Jurisprudence

Extraits de l'arrêt du 2 juin 2004 (Marc P... / Spot image) :

DISCUSSION

Attendu que la société Spot image met à la disposition de ses salariés une messagerie électronique comportant, avant le sigle @, le nom du salarié, et après ce sigle, le nom de la société ; que le 12 octobre 2000, M. Y..., président directeur général de ladite société, recevait un courriel émis par M. Z..., domicilié en Israël, dénonçant un courriel contenant des injures et menaces antisémites qui lui avait été adressé le 9 octobre et dont l'adresse électronique de l'expéditeur était la suivante : Marc.P....@spotimage.fr ; que M. Y. a engagé une procédure de licenciement pour faute grave contre Marc P..., qui était "chef de service station-réception directe" de la société Spot image ; que l'arrêt attaqué, après avoir retenu que Marc P... était bien

l'émetteur du courriel incriminé, a estimé qu'il n'avait pas commis de faute grave, son licenciement ayant seulement une cause réelle et sérieuse ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal de Marc P... :

Attendu que Marc P... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu qu'il était l'auteur du courriel et invoque des moyens tirés d'une contestation d'attestations et de défaut de réponse à des conclusions ;

Mais attendu que la cour d'appel, répondant aux conclusions et analysant l'ensemble des éléments de preuve soumis à son appréciation, et notamment l'historique des envois électroniques de la société et plusieurs attestations, a constaté qu'il était établi que Marc P... était bien l'auteur du courriel incriminé ; que les moyens, qui ne tendent qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine, sont sans fondement.

Mais sur le moyen unique, pris en ses trois branches du pourvoi incident de la société Spot image :

Vu les articles L 122-6, L 122-8 et L 122-14-3 du code du travail ;

Attendu que pour décider que Marc P... n'avait pas commis de faute grave en envoyant le courriel incriminé, la cour d'appel, après avoir énoncé à bon droit qu'il s'agissait d'une violation des obligations découlant de son contrat et des relations de travail, énonce qu'il n'était pas établi que ce courriel avait été envoyé dans le cadre de ses fonctions, qu'il n'avait pas commis de manquement antérieur et qu'il n'avait pas justifié de répercussions prévisibles du comportement de ce dernier sur la marche de l'entreprise ;

Attendu, cependant, que le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, sur un courriel contenant des propos antisémites est nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre cour d'appel, la Cour de cassation pouvant mettre fin au litige par application de l'article 627 du NCPC.

L'exception de l'article 145 du NCPC

Pour mémoire, l'*article 145 du nouveau code de procédure civile*[28] permet à une partie de solliciter du juge, par exemple du président du tribunal de grande instance, l'organisation des mesures d'instruction légalement admissibles s'il existe un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Autrement dit, il s'agit de mesures indispensables à l'établissement de la vérité judiciaire.

28 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AE26EAC6B8F0B840E90CE0D8B5AC7C1F.tpdjo07v_2?idArticle=LEGIARTI000006575679&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100507

Dans un arrêt du 23 mai 2007, la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît que *« le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile dès lors que le juge constate, ce qui était le cas en l'espèce, que la mesure qu'il ordonne procède d'un motif légitime et qu'elle est nécessaire à la protection des droit de la partie qui la sollicite, l'huissier ayant de plus, en l'espèce, procédé en présence du salarié »*.

Attention

La question posée à la chambre sociale était de savoir si l'application de l'article 145 du NCPC permettait de donner mission à un huissier d'accéder aux données contenues dans l'ordinateur mis à la disposition du salarié par l'employeur et à prendre connaissance, pour en enregistrer la teneur, des messages électroniques échangés par l'intéressé avec deux personnes identifiées, étrangères à l'entreprise et avec lesquelles lui étaient prêtées des relations constitutives de concurrence déloyale.

La réponse à cette question devait être examinée par la Cour à la lumière de sa jurisprudence Nikon.

Apportant à cette jurisprudence une précision importante la chambre sociale a finalement précisé que *« le principe posé par la jurisprudence Nikon doit donc se concilier avec les moyens procéduraux légitimes offerts à l'employeur par l'article 145 précité et garantissant, sous les conditions qu'il édicte, l'intervention et le contrôle du juge, avec les recours inhérents à une procédure juridictionnelle, tous éléments différenciant fondamentalement la mesure prise d'une investigation à laquelle aurait unilatéralement et personnellement procédé l'employeur, et qui reste interdite »* (Communiqué relatif à l'arrêt n° 1146 du 23 mai 2007 publié par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation.).

Important

Cela signifie pour les collaborateurs des professionnels du droit, qui commettent des actes frauduleux et/illicites à l'aide de leurs comptes de messagerie professionnelle, la suspension du principe protecteur de confidentialité de leurs correspondances numériques.

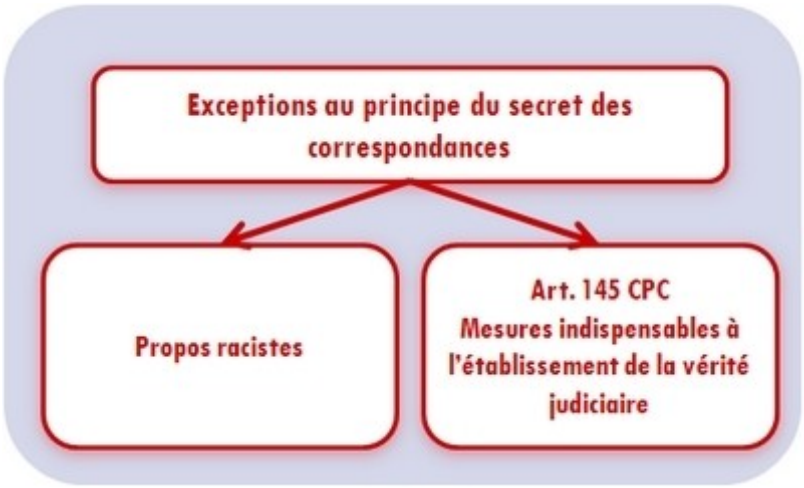

3. Le devoir de réserve

Outre le secret des correspondances, pour les professionnels du droit, exerçant dans le secteur public, le contenu de leurs échanges est également strictement encadré par le devoir de réserve, à ne pas confondre avec ni le secret professionnel, ni la discrétion professionnelle.

Important

Le principe de neutralité du service public interdit en effet au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.

C'est pourquoi, dans le cadre des échanges avec son compte de messagerie électronique, le fonctionnaire devra veiller à toujours adopter une certaine tenue, voire une retenue tant sur le fond (l'expression de ses opinions) que dans la forme afin de ne pas porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

Ceci dit, l'obligation ou le devoir de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui fait dépendre la nature et l'étendue de l'obligation de réserve de divers critères **dont le plus important est la place du fonctionnaire dans la hiérarchie.** D'autres critères de moindre importance interviennent tels que les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire s'exprime, les modalités et les formes de cette expression. En tout état de cause, c'est à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent qu'il revient d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire. Et en dernier lieu, en cas de recours de l'agent, il revient au juge administratif d'apprécier au cas par cas.

En effet, dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (cf.) portant droits et obligations de fonctionnaires (Loi dite loi Le Pors,), il n'est nulle part fait mention d'un "devoir de réserve", ni d'une "obligation de réserve". Création purement jurisprudentielle volontairement non reprise par la loi, elle est par contre reprise dans certains statuts particuliers, tels les statuts des magistrats, des militaires, des policiers, des membres du Conseil d'État...". Il ne s'agit donc pas d'une obligation statutaire s'appliquant à tous les agents du fait qu'ils sont agents du service public (titulaires ou non), mais d'une contrainte organisée au cas par cas seulement pour certains fonctionnaires, du fait de leur fonction spécifique (magistrats, militaires, policiers...) ou de leur position dans la hiérarchie (ambassadeurs, préfets...).

A l'inverse, les juges administratifs admettent pour les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales une plus grande liberté d'expression, leur appliquant de fait un devoir de réserve moins strict que la normale.

Remarque

Ce devoir de réserve imposé à certains fonctionnaires ne doit en aucun cas être confondu avec le "secret professionnel" et la "discrétion professionnelle" évoqués dans l'article 26 de la loi dite Le Pors.

Attention

Selon cet article qui s'impose à tous les fonctionnaires, « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ».

Un second aliéna du même article précise que « les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ».

Attention

Cette obligation de discrétion impose une réelle vigilance des fonctionnaires sur la diffusion d'informations et/ou de documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Selon la qualité des destinataires (agents d'un même service, supérieur hiérarchique, personnes privées totalement étrangères au service) avec qui ils échangent par le biais de leurs de leurs messageries professionnelles, ils devront plus ou moins « filtrer » le contenu de leurs messages.

Exemple

La conception militaire du devoir de réserve est particulièrement contraignante, en France, malgré l'assouplissement introduit par le nouveau statut général des militaires en 2005. En combinaison avec l'interdiction de toute forme d'expression collective, il contribue à faire de l'armée française « La Grande Muette ». Lutter contre cet état de fait est difficile pour les militaires comme le prouve la récente affaire de tribune très critique des projets du gouvernement, signée par un groupe d'officiers (parmi lesquels semble-t-il de hauts gradés) anonymement regroupés sous le pseudonyme de Surcouf et publiée dans le Figaro en date du 19 juin 2008. D'après une dépêche de l'agence Reuters du 11 juillet 2008, le ministre de la Défense, Hervé Morin, interrogé sur d'éventuelles sanctions envers les auteurs de cette tribune, a fourni une réponse plutôt ambivalente : "Il y a un principe simple. Les militaires ont le droit d'expression depuis la dernière réforme. Mais il y a un cadre, l'obligation de loyauté et le droit de réserve. On verra les choses en fonction de ce cadre-là".

Conseils, trucs et astuces

Ceci dit, cette obligation au secret professionnel et à la discrétion doit être nuancée, car il existe aujourd'hui un droit pour les citoyens d'obtenir une réponse de l'administration, en particulier, grâce au courrier électronique mis en place dans l'ensemble des services administratifs en lien avec le public.

Ainsi **pour favoriser la transparence financière**, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que *« les budgets et les comptes des autorités administratives dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande »*. Comme le précise l'article 1er de la même loi, sont concernés *« les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif »*.

De plus pour **favoriser la transparence administrative**, l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 édicte que *« dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître* **le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne** *; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté » et que « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »* .

Attention

Cette obligation d'information de l'administré s'impose naturellement dans le cadre des échanges par le biais des messageries électroniques.

Enfin, l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 oblige aux fonctionnaires d'accuser réception de tout courrier électronique envoyé par un administré.

En pratique, la réponse apportée dépend cependant largement des prescriptions des chefs de services et de la qualité professionnelle de leurs agents. Dans cette mesure, la transparence de l'action administrative implique que le "secret administratif " n'existe plus, mais cela n'empêche pas un fonctionnaire d'être "déontologiquement hors jeu" s'il fait preuve d'indiscrétion ; la discrétion professionnelle oblige à mesurer ses propos face en particulier aux journalistes ou aux tiers à l'administration.

Important

Le fonctionnaire indiscret sera pénalement répréhensible s'il viole le secret professionnel que lui impose la loi et son statut.

D. Droits et obligations des téléservices

1. Introduction

Cette troisième et dernière partie du cours a pour objet le travail à distance par les métiers du droit ou plus particulièrement l'ensemble des droits et obligations d'ordre légal, professionnel et déontologique que doivent respecter les professions du droit, lorsqu'ils envisagent de réaliser leur prestation en ligne dans le nécessaire cadre de l'Internet de confiance. Seront donc développées les questions relatives au devoir de conseil, au secret professionnel, voire au secret de l'instruction, et enfin à la lutte contre le blanchiment d'argent auxquelles sont associés les professionnels du droit.

2. L'internet de confiance

a) Introduction

Les métiers du droit n'ont pu envisager de proposer des prestations en ligne que dans le cadre de l'internet de confiance. Il a fallu en effet transposer dans l'environnement numérique les conditions indispensables à la constitution d'une relation de confiance professionnelle.

Attention

Autrement dit, compte tenu des contraintes professionnelles propres aux métiers du droit, il était nécessaire d'apporter des garanties de sécurité technique dans l'utilisation des services numériques et de reconnaître une véritable valeur juridique aux documents et actes électroniques.

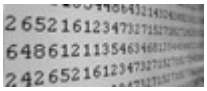

A présent, la **sécurité technique** repose sur l'utilisation de la technologie de la technologie de la cryptographie à clé publique et le recours à une chaîne de confiance par le biais de tiers certificateurs (Ils sont aussi dénommées « prestataires de services de certification électronique » (PSCE) par le Décret du 30 mars 2001. Pour plus de détails sur le cadre technico-juridique des échanges numériques, se reporter au module de formation D 2.4 du C2i niveau 2 métiers du droit.) délivrant des certificats de signatures électroniques ou horodatant les échanges et de tiers archiveurs garantissant la pérennité des documents numériques.

Et **la valeur juridique des actes électroniques**, est reconnue par la loi du 13 mars 2000 (cf.) qui fixe les conditions de leur archivage et surtout établit une présomption de fiabilité des procédés de signature électronique permettant l'identification les parties et la garantie l'intégrité du contenu des actes (Pour plus de détails sur le cadre juridique des actes juridiques dématérialisés, se reporter au module de formation D 3.1 du C2i niveau 2 métiers du droit.).

Ces deux conditions remplies, l'internet a pu être qualifié de confiance par les professionnels du droit et est devenu un cadre favorable à l'essor de prestations en ligne. Ceci dit, dans ce nouvel espace d'activités, les professionnels du droit, exerçant dans le secteur privé que public sont tenus de respecter les mêmes obligations d'ordre professionnels et déontologiques, avec quelquefois une nécessaire adaptation des règles.

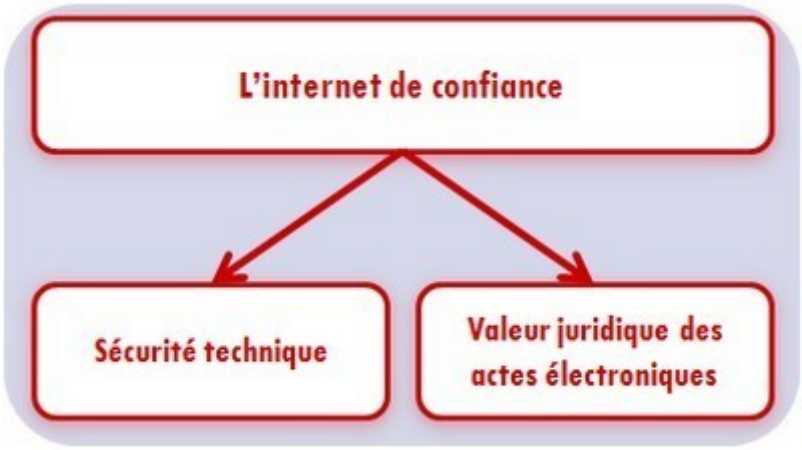

Pour répondre aux exigences de l'Internet de confiance et en amont de la relation avec le client ou l'administré, la mise en place des téléservices ou des offres de prestation en ligne, a eu pour effet collatéral la surveillance de l'utilisation des outils informatiques et de l'accès aux réseaux numériques. En effet, le souci des métiers du droit est de prévenir toute corruption de la chaîne de confiance, en s'assurant en particulier de la loyauté et de l'intégrité des personnes intervenant dans la prestation en ligne. Se posent donc la question de la protection des libertés individuelles sur le lieu de travail et des droits et obligations qui en découlent.

Il s'agit pour les professionnels d'un nouveau champ de règles professionnelles à respecter.

Deux questions se posent :

- Les conditions d'utilisation du poste informatique sur le lieu de travail
- Les conditions de mise en œuvre de systèmes de contrôle informatiques, destinés à surveiller les salariés et/ou les collaborateurs

b) L'utilisation du poste informatique

Comme on a pu le constater pour le respect du secret de la correspondance en interne, la vie privée des personnes doit en principe être respectée pendant le travail. Mais, le respect n'est pas total et doit se concilier avec les nécessités professionnelles.

Outre les articles 8 de la CEDH et 9 du code civil qui rappelle le nécessaire respect de la vie privée et de l'intimité des personnes en tous lieux (Sur ce point, un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme rendu 4 mai 2000 confirme « qu'aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de vie privée ».), l'article L1121-1 du Code du travail précise que *« nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché »*.

Important

Se basant sur ce corpus de principes légaux, la jurisprudence refuse que les fichiers

«personnels» soient ouverts hors la présence du salarié et/ou du collaborateur, admet que les fichiers «professionnels» et non identifiés comme «personnels» soient ouverts en l'absence du salarié et sanctionne le cryptage de document à l'insu de la hiérarchie.

Dans un arrêt du 17 mai 2005, à propos des fichiers et dossiers identifiés par le salarié comme étant personnels, la chambre sociale décida qu'en principe l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme étant «personnels» en dehors de sa présence, sauf s'il a été dûment appelé et qu'il n'a pas répondu. Cette solution a été rendue, alors même que les fichiers dont il était question étaient pornographiques.

Jurisprudence

Extrait de l'arrêt Soc., 17 mai 2005 (Philippe K. / Cathnet-Science) :

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Philippe K., en cassation d'un arrêt rendu le 6 novembre 2002 par la cour d'appel de Paris (22ème chambre, section A), au profit de la société Cathnet-Science anciennement dénommée Nycomed Amersham Medical Systems, défenderesse à la cassation. Sur le moyen unique Vu les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile et L. 1121-1 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Philippe K., engagé comme dessinateur le 23 octobre 1995 par la société Nycomed Amersham Medical Systems dénommée désormais Cathnet-Science, a été licencié pour faute grave le 3 août 1999 au motif qu'à la suite de la découverte de photos érotiques dans un tiroir de son bureau, il avait été procédé à une recherche sur le disque dur de son ordinateur qui avait permis de trouver un ensemble de dossiers totalement étrangers à ses fonctions figurant notamment sous un fichier intitulé "perso" ;

Attendu que pour dire que le licenciement reposait sur une faute grave, la cour d'appel énonce qu'il apparaît en l'espèce que l'employeur lorsqu'il a ouvert les fichiers de l'ordinateur du salarié, ne l'a pas fait dans le cadre d'un contrôle systématique qui aurait été effectué en son absence et alors qu'un tel contrôle n'était permis ni par le contrat de travail, ni par le règlement intérieur, mais bien à l'occasion de la découverte des photos érotiques n'ayant aucun lien avec l'activité de Philippe K., ce qui constituait des circonstances exceptionnelles l'autorisant à contrôler le contenu du disque dur de l'ordinateur, étant rappelé que l'accès à ce disque dur était libre, aucun code personnel n'ayant été attribué au salarié pour empêcher toute autre personne que son utilisateur d'ouvrir les fichiers ;

Attendu, cependant, que, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut

ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'ouverture des fichiers personnels, effectuée hors la présence de l'intéressé, n'était justifiée par aucun risque ou événement particulier, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Quant à l'identification des dossiers et fichiers «personnels» ou «professionnels», la Chambre sociale de la Cour de cassation précise, dans un arrêt rendu le 18 octobre 2006, que *« les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence »*.

Important

De plus, la jurisprudence sanctionne le cryptage sur le poste informatique à l'insu de la hiérarchie. Dans un arrêt du 18 octobre 2006, la chambre sociale de la Cour de cassation a confirmé la faute grave justifiant le licenciement d'un salarié qui cryptait son poste informatique.

En l'espèce, un salarié avait crypté son ordinateur empêchant ainsi son employeur d'y avoir accès et de consulter les documents qui s'y trouvaient en son absence. Ce dernier a estimé qu'il s'agissait d'une faute grave justifiant son licenciement sans préavis.

La Cour de cassation lui a donné raison aux motifs que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence et consulter les dossiers qui s'y trouvent.

Jurisprudence

Extrait de l'arrêt Soc. 18 oct. 2006 :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 21 octobre 2004) d'avoir dit son licenciement fondé sur une faute grave, en violation de l'article L 122-14-3 du code du travail ;

Mais attendu que les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ; que la cour d'appel, qui a constaté que Jérémy L.F. avait procédé volontairement au cryptage de son poste informatique, sans autorisation de la société faisant ainsi obstacle à la consultation, a pu décider, sans encourir les griefs du moyen, que le comportement du salarié, qui avait déjà fait l'objet d'une mise en garde au sujet des manipulations sur son ordinateur, rendait impossible le maintien des relations contractuelles pendant la durée du préavis et constituait une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé.

c) Le cas particulier des officiers ministériels

Important

Le droit au respect de la vie privée, y compris sur le lieu de travail, peut faire également l'objet de restrictions, en raison de la nature des activités du salarié, à

l'exemple des officiers publics et ministériels.

La discipline professionnelle de ces professions réglementées n'exclut pas la prise en considération d'éléments de vie privée, eu égard à la portée sociale et d'intérêt public des fonctions exercées.

Jurisprudence

C'est ainsi que dans son arrêt rendu le 9 mai 2001(Civ. 1er, 9 Mai 2001, n °0016319, Publié au Bulletin 2001 I N° 127 p. 83), la première chambre civile de la Cour de cassation confirma l'arrêt de la Cour d'appel de Caen qui sanctionna un Notaire d'une peine d'interdiction temporaire d'exercice de 3 ans suite à des difficultés personnelles importantes ayant entraîné une interdiction bancaire et la souscription de plusieurs prêts sur billets. Or, selon la cour,*« l'article 13.9° du décret du 19 décembre 1945 édicte une prohibition générale du billet sous seing privé, que ce soit à usage professionnel ou à usage personnel, prohibition qui ne réalise pas une ingérence injustifiée de l'autorité publique dans la vie privée dès lors que le notaire, par son statut d'officier public chargé, notamment, d'authentifier des actes et de leur donner force exécutoire, participe à la vie économique en assurant la sécurité des rapports entre les personnes, de sorte que la mesure d'ingérence prévue par la loi s'inscrit bien dans les finalités visées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment celles de prévention des infractions pénales ou de protection des droits d'autrui »*.

d) La mise en œuvre de systèmes de contrôle informatiques, destinés à surveiller les salariés et/ou les collaborateurs

Attention

En vertu de l'article de L. 1121-1 du Code du travail, la jurisprudence exige que non seulement la restriction à la liberté individuelle doit être justifiée et proportionnée. Mais encore **elle doit être portée à la connaissance des salariés**.

Dans le respect du cadre défini par l'article L1121-1 du Code du travail, l'employeur a donc le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail. Par contre, l'emploi de procédés clandestins de surveillance est illicite.

Exemple

C'est ainsi par exemple que constitue un mode de preuve valable des écoutes téléphoniques dont les salariés ont été dûment informés (Soc., 14 mars 2000 ; Soc., 31 janv. 2001). En revanche, a été sanctionné le recours, à l'insu du salarié, à un détective privé (Soc., 23 nov. 2005).

Les informations collectées ne doivent pas concerner la vie privée des personnes sous surveillance.

Exemple

Ainsi, l'employeur qui dissimule un dispositif permettant d'enregistrer les conversations ou les correspondances privées de ses employés est susceptible de se rendre coupable du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, prévu et réprimé par l'article 226-1 du nouveau Code pénal (Crim., 24 janv. 1995).

Selon cet article du nouveau Code pénal :

> *est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*
>
> 1. *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
> 2. *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*
>
> *Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.*

Jurisprudence

Extrait de l'arrêt Crim., 24 janv. 1995 :

> *Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Philippe B. a dissimulé un magnétophone à déclenchement vocal dans le faux plafond du bureau occupé par deux de ses employés ;*
>
> *Attendu que pour le condamner du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée, les juges du second degré se prononcent par les motifs reproduits au moyen ;*
>
> *Attendu qu'en cet état, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance, caractérisé en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel le délit retenu à la charge du prévenu ;*
>
> *Qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucunes conclusions que Philippe B. ait contesté que l'enregistrement effectué ait porté atteinte à l'intimité de la vie privée des personnes écoutées.*

Cette solution, appliquée en l'espèce à l'enregistrement de paroles, s'étend aux images, donc à l'hypothèse de la vidéo-surveillance. Tout enregistrement d'images, de paroles ou de fichiers, à l'insu du salarié, constitue un mode de preuve illicite insusceptible d'administrer la preuve d'une faute du salarié, par exemple dans le cadre d'une procédure de licenciement.

Important

Cette solution est justifiée **par l'obligation de loyauté dans la recherche de preuve**.

e) Les systèmes de contrôle informatique

La mise en place de systèmes de contrôle souvent appelé «mouchard» informatique doit respecter un principe de nécessité, de proportionnalité et une obligation d'information pour être admis. Dans l'hypothèse inverse, l'employeur verra sa responsabilité engagée.

3. Les obligations découlant du devoir d'authenticité

a) Introduction

Comme le permet l'article 1317 du Code Civil, il est possible pour les notaires et les huissiers de justice d'établir des actes authentiques électroniques.

Les modalités de validité de ces actes sont précisés par les décrets d'application n °2005-972 (pour les huissiers de justice) et n° 2005-973 (pour les notaires) du 10 août 2005.

Il n'est pas question ici d'exposer ces modalités qui sont présentées en détail dans le module de formation D 2.4 du C2i niveau Métiers du Droit.

Par contre, cette nouvelle prestation en ligne des officiers ministériels a engendré une adaptation de leurs obligations professionnelles.

b) L'acte authentique notarial

Important

L'acte authentique électronique peut être dressé **en l'absence physique de l'une des parties**.

Lorsqu'une partie ou toute autre personne concourant à l'acte n'est ni présente ni représentée devant le notaire instrumentaire, son consentement ou sa déclaration est recueilli par un autre notaire devant lequel elle comparaît et qui participe à l'établissement de l'acte. Cet acte porte la mention de ce qu'il a été ainsi établi.

En savoir plus: Lancement de la version électronique des actes authentiques

Dossier complet sur le lancement de la version électronique des actes authentiques

- *Discours de Madame Rachida Dati*[29], Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Congrès des notaires, à Lille, le 18 mai 2009.
- Le *site des notaires*[30]
- *La libre circulation des actes authentiques en Europe*[31]

L'échange des informations nécessaires à l'établissement de l'acte s'effectue au moyen d'un système de transmission de l'information. Chacun des notaires recueille le consentement et la signature de la partie ou de la personne concourant à l'acte puis y appose sa propre signature. L'acte est parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique sécurisée.

L'acte authentique électronique conserve la même valeur que l'acte authentique papier puisqu'il continue d'être réceptionné par un officier public suivant les exigences de l'article 1317 du Code civil. Pour leur signature, les parties et les

29 - http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-discours-10093/archives-des-discours-de-2009-11374/congres-des-notaires-lille-le-18-mai-2009-17268.html
30 - http://www.notaires.fr/
31 - http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10030&ssrubrique=11230&article=16070

témoins doivent utiliser un procédé permettant l'apposition sur l'acte notarié, visible à l'écran, de l'image de leur signature manuscrite. L'image du sceau figure sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires et les copies authentiques. Toute surcharge, interligne, ou addition contenus dans le corps de l'acte sont nuls. Les renvois sont portés en fin d'acte et précèdent la signature.

c) L'acte authentique délivré par les huissiers de justice

Afin de respecter le formalisme de la notification d'un jugement, il faut distinguer deux originaux :

- D'une part, celui que l'huissier de justice fait signer physiquement au destinataire de la notification, et dont il lui donne copie sous forme papier, tout en lui remettant l'acte qu'il lui notifie ;
- D'autre part, le second original destiné à la personne qui sollicite la notification, lequel peut être établi sur support électronique.

Ainsi, seulement l'un des deux originaux passe dans le circuit électronique et donc peut faire l'objet d'une télé-transmission.

Conseils, trucs et astuces

Avec les progrès de la dématérialisation des actes judiciaires, si l'huissier reçoit ces actes sous forme électronique, il est possible que le premier original soit aussi remis sous forme électronique, revêtus de la signature électronique de l'huissier de justice pour assurer la validité de la notification.

4. Les droits et obligations découlant du devoir de conseil

a) Introduction

Toutes les professions du droit assument un devoir de conseil dont les modalités d'application peuvent différer.

b) L'exemple du notariat

Attention

La mission du notaire ne lui impose pas seulement de donner une forme authentique aux conventions des parties, mais également et tout autant de conseiller ses clients.

Le notaire a été un précurseur en matière de devoir de conseil. La cour de cassation a prononcé pour la première fois le caractère constant et absolu du devoir de conseil dans un arrêt du 21 juillet 1921 dans une espèce concernant les notaires.

Jurisprudence

Extrait de l'arrêt Civ., 21 juil. 1921 :

« Les notaires, institués pour donner aux conventions des parties les formes légales et l'authenticité qui en est la conséquence, ont également pour mission de renseigner les clients sur les conséquences des engagements qu'ils contractent ; responsables en vertu de l'article 1382 du Code civil, ils ne peuvent stipuler l'immunité de leurs fautes et par suite décliner le principe de leur responsabilité en alléguant qu'ils se sont bornés à donner la forme authentique aux conventions des parties ».

Cette solution est logique puisque le notaire est un officier public dont la fonction est d'assurer la sécurité des actes qu'il rédige. Il ne pourrait le faire, sans conseiller ses clients, sans leur donner une information complète.

La jurisprudence est, sur ce point de plus en plus sévère, en ce qu'elle :

- tend à minimiser les facteurs d'atténuation du devoir de conseil : la jurisprudence ne tient ainsi plus compte des compétences juridiques des clients, ni du rôle limité assumé par le notaire (Civ. 1er, 13 déc. 2005 ; RLDC mars 2006, p. 21, sur le caractère absolu de l'obligation de conseil du notaire.).
- a parfois tendance à mettre en exergue les facteurs susceptibles d'aggraver le devoir de conseil : c'est ainsi qu'un devoir de conseil renforcé est consacré en présence de clients peu instruits, inexpérimentés ou dépourvus de compétences juridiques. La jurisprudence impose alors au notaire de les protéger malgré eux, en attirant leur attention sur la nécessité d'une exécution conforme de l'acte authentique. En outre, le devoir de conseil est accentué, lorsque le notaire sort du cadre strict de ses fonctions, notamment lorsqu'il participe à la négociation des actes.

Attention

Le devoir de conseil est un élément constitutif de la profession de notaire.

Il accompagne non seulement la rédaction de tous les actes authentiques, mais également sous seing privé. Rien ne saurait décharger le notaire de son devoir de conseil, même si aucun conseil ne lui a été demandé. Développé initialement dans les rapports entre présents, le conseil demeure une obligation de même importance dans les nouvelles formes de rapports en ligne ou entre absents qui se généralisent avec l'utilisation des TIC et les progrès de l'acte authentique dématérialisé.

Conseils, trucs et astuces

Classiquement, le devoir de conseil du notaire se matérialisait par un effort d'information lors des rendez-vous préparatoires à la signature définitive de l'acte avec la clientèle. A présent, avec la possibilité de l'acte dématérialise, le notaire est amené à développer des formes de conseil à distance (correspondances postales et numériques, espace notarial, *réseau IntraNotaires*[32], ...).

En savoir plus: Les formes de conseil à distance

- **Espace notarial**

Ouvert en 2005, l'Espace notarial est aujourd'hui un outil de travail utilisé quotidiennement par un grand nombre d'études. Pour plus de détails se reporter au module de formation D.2.4 du C2i niveau 2 métiers du droit et au site officiel de la Chambre des notaires de Paris : *http://www.paris.notaires.fr*.

- **Réseau IntraNotaires**

L'Intranet notarial est pour le client le gage d'une meilleure collaboration et information entre les notaires et collaborateurs d'offices intervenant dans son dossier. Les Chambres des notaires de Paris, des Hauts-de-Seine et de Versailles ont développé un réseau intranet dénommé "Réseau IntraNotaires", doté du plus haut niveau de sécurité, qui permet à tous les notaires de la région parisienne, et à leurs collaborateurs :

- de disposer d'une messagerie électronique

32 - http://www.paris.notaires.fr/art.php?cID=11&nID=528

- d'accéder à des informations et services professionnels
- de consulter des bases de données confidentielles
- de bénéficier d'un portail de sites juridiques des partenaires de l'activité notariale

L'action concertée des pouvoirs publics et de la profession notariale a permis en effet de développer la dématérialisation des échanges entre les études et l'Administration.

Pour plus d'informations se reporter au module de formation D.2.4 du C2i niveau 2 métiers du droit et au site officiel de la Chambre des notaires de Paris : *http://www.paris.notaires.fr*.

Conseils, trucs et astuces

L'espace notarial est l'illustration parfaite de l'utilisation des TIC permettant des échanges plus interactifs entre les notaires et leurs clients, mais toujours soumis à un nécessaire devoir de conseil du professionnel du droit. L'Espace notarial donne au client du notaire les moyens de suivre à tout moment le traitement de son dossier et d'y participer plus activement, sans avoir besoin de systématiquement téléphoner à son notaire ou de prendre rendez-vous avec lui. L'Espace notarial est un service développé par la Chambre interdépartementale des notaires de Paris. Il s'agit d'un site Extranet, hébergé au sein du réseau professionnel IntraNotaires.

Les notaires disposent donc au sein de leur étude des outils qui leur permettent de diffuser leur documentation en garantissant une confidentialité totale. Grâce à l'espace notarial, ils maîtrisent la consultation des documents, en attribuant des droits d'accès à leurs clients, à leurs collaborateurs et autres parties prenantes à l'opération, ainsi qu'aux tiers appelés à travailler sur le dossier (banques, avocats, experts comptables ...).

Le système permet :

- d'accéder à tout moment aux éléments du dossier (procurations, déclarations, certificats techniques, documents administratifs, plans ...) ;
- de suivre en temps réel l'évolution des projets d'actes successifs ;
- de solliciter des modifications de leur texte ;
- de communiquer des observations sur les propositions des autres intervenants ;
- d'échanger toutes informations et fichiers ;
- de fixer des niveaux d'accès aux informations en fonction de la qualité des intervenants.

Conseils, trucs et astuces

Finalement, il s'agit de permettre à un office notarial d'offrir à chacun de ses clients un espace confidentiel de travail en ligne au sein duquel des informations pourront être partagées et des projets échangés en toute sécurité.

Quelle que soit la forme qu'elle prend, l'information sur les conséquences fiscales revêt une importance particulière. La jurisprudence adopte souvent une conception très large du devoir de conseil, le liant souvent à d'autres notions voisines telles que le devoir de prudence et l'obligation de loyauté.

Le devoir de conseil se décline aujourd'hui en :

1. une obligation d'information ;
2. une obligation d'efficacité : l'efficacité des actes ;
3. une obligation de vérification : la validité des actes.

L'obligation de vérification se traduit par le contrôle des droits des parties :

- Vérification de l'identité et de la capacité des parties contractantes ;
- Contrôle des procurations ;
- Vérification des droits patrimoniaux, objets de l'acte juridique.

Assurer l'efficacité d'un acte, c'est faire en sorte que celui-ci, une fois rédigé, produise toutes les conséquences attendues par les signataires. Il faut donc que le notaire obtienne une exacte concordance entre les résultats souhaités par ses clients et les effets produits par l'acte notarié.

Jurisprudence

Civ. 3ème, 18 oct. 2005 ; RLDC janv. 2006, p. 21 : *« le notaire ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant qu'il n'a fait qu'authentifier l'acte établi par les parties : il ne saurait être un simple scrib »*.

Cassation sous le visa de l'article 1382 C. civ. *« Les notaires sont tenus de renseigner les parties sur les engagements qu'elles contractent et d'assurer la pleine efficacité des actes qu'ils reçoivent" : le devoir de conseil du notaire est donc absolu (contrairement aux autres professionnels : tendance à plus de sévérité à l'égard des professionnels du droit) et ne peut se trouver limité par le fait qu'une partie des sommes correspondant à l'indemnité de dépréciation avait déjà été versée avant l'établissement de l'acte notarié »*.

Le devoir d'efficacité est lié au devoir d'information et suppose de vérifier :

- L'opportunité de l'opération juridique : utilité de l'opération, coût de l'opération ;
- la prévention des risques : prévention des risques administratifs et juridiques.

Le notaire est donc tenu d'attirer l'attention des parties sur l'efficacité de l'acte, peu importe que cette efficacité ait déjà été affectée ou non.

Ainsi, le notaire ne se contente pas d'authentifier l'acte, il apprécie son efficacité et en informe les parties. Le notaire doit même informer des risques de changement de jurisprudence (Le notaire doit avertir son client des incertitudes de la jurisprudence, comme le rappelle régulièrement la Cour de cassation (Civ. 1er, 7 mars 2006 ; RLDC mai 2006, p. 23).). Il est à présent, largement aidé par de nouveaux services mis en place par les chambres professionnelles et accessibles en ligne tels que les CRIDON (Centres de Recherche, d'Information et de Documentation Notariales).

En savoir plus: CRIDON

Pour répondre aux besoins de réactualisation des connaissances juridiques, la profession notariale a mis à la disposition de chacun de ses membres des centres de recherche, d'information et de documentations notariales, les CRIDON. Il en existe cinq en France (Paris, Lille, Bordeaux, Lyon et Rennes), chacun couvrant le ressort géographique de plusieurs chambres.

Attention

Le CRIDON permet au notaire d'enrichir son analyse du dossier et de donner à son client le conseil le plus pertinent dans les meilleurs délais.

Exemple

A titre d'exemple, Le CRIDON de Paris met à la disposition des notaires de la région parisienne :

un fonds documentaire de plus de 600.000 références (ouvrages, articles, décisions, textes), interrogeable en ligne grâce à un moteur de recherche très précis ;

des dossiers thématiques sur des sujets d'actualité ou des questions récurrentes posant des difficultés particulières,

une équipe de trente consultants hautement qualifiés dans tous les domaines juridiques et fiscaux (docteurs en droit, professeurs agrégés, praticiens spécialisés).

Le notaire peut accéder à l'ensemble de ces outils, et aux informations mises en ligne par les autres CRIDON de France, à partir de l'intranet notarial.

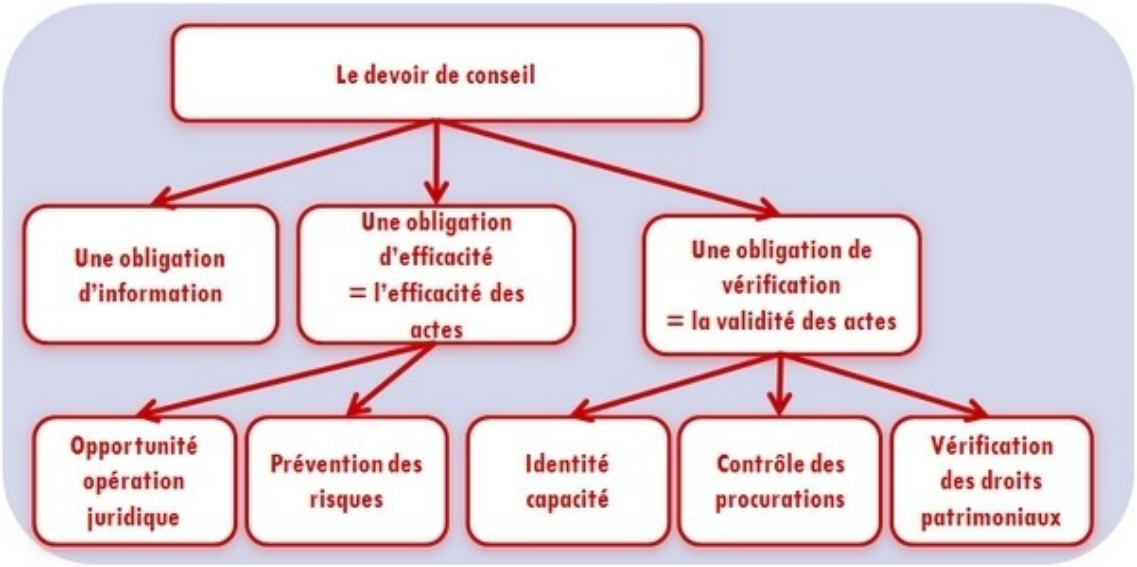

c) L'exemple de l'avocature

Aux termes de l'*article 412 du NCPC*[33] "La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger."

Mais en réalité, l'avocat est tenu d'une mission d'information, en dehors de toute mission d'assistance en justice, lorsqu'il intervient comme rédacteur d'actes ou en tant que consultant.

Cependant, la Cour de cassation n'a pas encore affirmé le caractère absolu du devoir de conseil de l'avocat, comme elle l'a fait pour les notaires. Elle l'a seulement affirmé, lorsque l'avocat intervient comme rédacteur d'actes. Dans ce cas, les compétences du client ne le dispense pas de son obligation de conseil.

L'avocat doit remplir son devoir de conseil, dans sa mission de rédacteur d'actes, à l'égard de toutes les parties au contrat. Il faut donc distinguer le devoir de conseil de l'avocat :

1. dans sa mission d'assistance et de représentation ;
2. dans sa mission de rédacteur d'actes.

33 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EB25F34B825D161A163F58B47462D529.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000020616272&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20100913

i Étendue du devoir de conseil dans sa mission d'assistance et de représentation

Les règles déontologiques concernant sa mission d'assistance et de représentation sont définies par l'article 6 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat d'avertir son client sur les voies de droit envisageables et d'attirer son attention sur les démarches auxquelles est subordonnée la recevabilité d'une éventuelle action et les délais dans lesquels elle doit intervenir.

Exemple

Sa responsabilité est engagée, si suite à ses conseils, il n'agit pas dans les temps, faisant perdre une chance sérieuse de son client d'obtenir réparation de son préjudice, objet d'une procédure contentieuse.

Jurisprudence

CE, 5 juill. 2006, n° 275637, Hudelot : Juris-Data n° 2006-070416 ; JCP G 2006, act. 350 : Faute professionnelle d'un avocat qui a causé la perte d'une chance sérieuse de son client d'obtenir satisfaction pour un préjudice suffisamment certain d'après le Conseil d'Etat.

Les erreurs fautives de l'avocat ont été d'omettre de produire des avis d'imposition et des bulletins de salaires, annoncés dans le mémoire introductif d'instance et de solliciter la capitalisation des intérêts en application de l'article L. 761-1 CJA, comme son client le lui avait demandé.

Selon le Conseil d'Etat, l'intéressée est donc fondée à demander réparation du préjudice subi du fait de cette faute et estimé à hauteur de 40 831,80 €, dans la mesure où celle-ci a entraîné pour l'intéressé, dont elle est l'ayant droit unique, la perte d'une chance sérieuse d'obtenir une décision plus favorable devant le Conseil d'État.

Conseils, trucs et astuces

L'avocat doit mettre en garde son client, en lui indiquant les risques de telle ou telle initiative, ou encore les avantages de telle ou telle procédure. Le devoir de conseil incombe à l'avocat tout au long de la procédure dont il est chargé et ne se limite pas à l'information relative aux actes de procédure en tant que tels. Lorsqu'une décision est rendue, l'avocat doit avertir son client sur la portée de la décision et

sur son éventuel caractère exécutoire.

ii Étendue du devoir de conseil dans sa mission de rédacteur d'actes

Les règles déontologiques concernant sa mission de rédaction d'actes sont définis par l'article 7 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat. Dans ce rôle, l'avocat est soumis à un devoir de conseil beaucoup plus étendu, comparable au même devoir de conseil que la jurisprudence met à la charge du notaire. L'aléa étant fort réduit dans sa mission de rédaction de l'acte, en comparaison de sa mission de représentation et d'assistance, justifie des exigences plus importantes à la charge de l'avocat.

Dès lors, l'avocat doit ainsi non seulement informer les parties mais aussi assurer l'efficacité des actes rédigés. L'avocat doit donc prendre toutes les mesures pour que l'acte rédigé puisse produire les conséquences recherchées ou attendues par les parties en veillant à ce qu'ils comportent l'ensemble des mentions indispensables à leur pleine efficacité. A contrario, il doit s'abstenir de rédiger des actes dont il sait qu'ils seront dépourvus d'efficacité.

Conseils, trucs et astuces

Comme pour la profession notariale, les règles professionnelles émanant du devoir de conseil doivent être respectées de manière identique par l'avocat que ce soit dans un contexte en présentiel ou en ligne, à ceci près que des règles déontologiques spécifiques s'imposent dans le cadre de prestation juridique en ligne.

- L'alinéa 6 de l'article 6 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat définit la prestation juridique en ligne comme l'*« a fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat »* et est considéré comme *« un service personnalisé à un client habituel ou nouveau »*.
- L'article 6.6 du RIN impose à l'avocat de toujours communiquer son nom avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques. De plus, *« lorsque l'avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il doit s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts et de fournir des informations adaptées à la situation de l'interrogateur »*.

Les règles déontologiques impose également à l'avocat d'élaborer son service de prestations en ligne de telle façon qu'il sera *« toujours en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute, notamment si la demande qui lui est transmise lui paraît mal formulée, pour lui poser les questions nécessaires ou lui faire les suggestions conduisant à la fourniture d'un service adapté à ses besoins »*.

Important

Les prestations en ligne anonymes ne sont donc pas envisageables.

Quant au paiement des prestations en ligne, *« l'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site internet de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients de ce site »* (processus de paiement sécurisé en ligne par l'intermédiaire d'un établissement financiers autorisé à condition que l'identification du client soit garantie).

Conseils, trucs et astuces

Pour l'avocat référencé par un site internet de prestations juridiques en ligne, il peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation.

Quant à l'avocat prestataire de service d'un site internet, il doit s'assurer que ce service relève du seul domaine de l'information juridique et il peut *« donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent »*. Les frais forfaitaires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires.

Exemple

En tout état de cause l'avocat qui participe au site internet d'un tiers ou qui est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer son ordre (Bâtonnier du barreau de son ressort).

d) L'exemple du juriste d'entreprise

Remarque

L'obligation de conseil n'est pas propre aux professions réglementées et s'imposent également à toutes les professions juridiques qui offrent des prestations en ligne ou non à des clients dits « profanes ». Sur le fondement du régime de la responsabilité civile précontractuelle (article 1382 du Code civil), la jurisprudence a élaboré un corpus de règles sanctionnant civilement le manquement à l'obligation d'information.

Conseils, trucs et astuces

Cette obligation de conseil du juriste n'est pas totale et repose sur le rapport de confiance avec le client profane. C'est ainsi que dans le cadre de l'assurance, l'agent d'assurance n'a ni à vérifier les déclarations du souscripteur d'une police de la valeur de la chose assurée, ni mettre en garde le client menteur contre les conséquences d'une déclaration inexacte.

Jurisprudence

Civ. 1ère, 1er févr. 2000, N° de pourvoi : 97-15206 : En l'espèce, la Cour de cassation a débouté un assuré demandant réparation d'un manquement à l'obligation d'information. La Cour a donc confirmé l'arrêt de la Cour d'appel (Rouen, 12 mars 1997) qui, *« après avoir constaté, par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, que M. X... ne justifiait pas que l'inexactitude de la valeur déclarée du bateau résultât d'une erreur de l'agent général, a justement énoncé* **qu'il n'appartenait pas à ce dernier, mandataire de l'assureur, de vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré quant à cette valeur, ni de le mettre en garde contre les conséquences d'une déclaration inexacte qu'il n'avait aucune raison de suspecter** ».

Important

Cette règle vaut pour la souscription en ligne de produits d'assurance.

e) L'exemple de la fonction publique

Il n'existe pas à proprement parler de devoir de conseil dans les rapports qu'entretiennent les citoyens avec l'administration. Par contre, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations garantit *« le droit de toute personne à l'information en ce qui concerne la liberté d'accès aux règles de droit applicables aux citoyens »*.

Important

- Autrement dit, les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent.

De même, dans ses échanges avec l'administration, en particulier grâce aux téléservices, *« toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne »*.

- Par contre, Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

De même, toute décision prise par une autorité administrative comporte, *« outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »*.

- Enfin, dans le cadre des dispositions relatives à l'amélioration des procédures administratives, le citoyen se voit garantir un accusé réception à tous ces envois électroniques de documents et bénéficient d'un délai de réponse de l'administration désormais codifié.

Remarque

Dans la plupart des cas, si la requête n'est pas complexe, le délai de réponse est de deux mois maximum, le silence gardé par l'administration valant selon les services acceptation (cas des services de sécurité sociale) ou rejet de la demande.

5. Les obligations découlant du secret professionnel

Important

Le secret professionnel est une règle d'ordre professionnel enjoignant à certains corps de métier, en particulier juridiques, de ne divulguer aucun renseignement confidentiel concernant leur activité ou leurs clients.

Après sa réforme de 1992, le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, ne liste plus de professionnels soumis au secret professionnel et prévoit des sanctions générales pour violation du secret professionnel.

L'article 226-13 du Code pénal sanctionne donc l'atteinte au secret professionnel en ces termes : *« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende »*.

Parallèlement à ces dispositions légales, les métiers du droit, en particulier les professions réglementées, ont élaboré des règles déontologiques renforçant ce secret professionnel.

Exemple

C'est ainsi que **les avocats** se voient contraints de respecter le secret professionnel en vertu de l'article 2 du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat. Cette règle d'ordre professionnel a légalement été reconnue par l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Important

Le secret professionnel est l'un des éléments essentiels de l'exercice de la profession d'avocat. Le RIN en fait l'un des tout premiers principes de la profession.

Le secret professionnel est à la fois :

- une obligation qui pèse sur l'avocat ;
- un droit du client et de l'avocat de communiquer librement et de s'opposer à la révélation du secret. Le secret professionnel est donc un droit et un devoir pour l'avocat.

Conseils, trucs et astuces

Pour la bonne administration de la justice, l'avocat est en effet le confident nécessaire de son client, ce qui justifie que le secret professionnel les liant soit d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps.

Selon l'article 2 du RIN, le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

- les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;
- les correspondances électroniques ou non échangées entre le client et son avocat,
- les correspondances électroniques ou non entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;
- les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier,
- toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;
- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;

- les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 ;
- les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Justifiant l'inviolabilité de son cabinet, l'avocat a le devoir de faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

Quant aux notaires, comme les huissiers de justice, en raison de leur état d'officier public, ils sont des confidents imposés et nécessaires, qui, à peine de sanctions civiles et pénales, sont tenus au secret professionnel. Outre le code pénal (*art. 226-13*[34]), les textes réglementaires du notariat (articles 7 et 32 du règlement national, approuvé par arrêté du 24 dé. 1979) rappellent l'obligation de respecter le secret professionnel.

Conseils, trucs et astuces

Il est donc interdit aux notaires, sauf permission accordée par ordonnance du président du tribunal de grande instance, de délivrer des copies ou de donner connaissance des actes à d'autres personnes qu'aux personnes intéressées, héritiers ou ayants droit.

Pour la jurisprudence, la notion de secret est de nature absolue et doit être entendue lato sensu. Le secret recouvre non seulement les faits qui ont été expressément confiés au notaire mais également toutes les informations dont celui-ci a pu avoir connaissance dans l'exercice de sa fonction.

- Peu importe que la confidence ait été faite expressément ou incidemment, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Peu importe également que le notaire soit intervenu dans le cadre de sa mission d'authentificateur ou pour exercer les activités accessoires et multiples qui sont les siennes :
  - activité de conseil,
  - rédaction d'actes sous seing privé,
  - négociation,
  - gestion de patrimoine, etc.

Remarque

Par ailleurs, la révélation des faits au public ne délivre pas le notaire de son devoir

34 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100506

de discrétion.

L'obligation au secret concerne également l'ensemble de ses collaborateurs. Les échanges électroniques entre un client et son notaire sont protégés par le secret professionnel.

Ceci dit, le secret professionnel connaît deux exceptions :

Dans l'intérêt du fisc	Dans l'intérêt de l'exécution des décisions de justice (saisie-exécution et saisie conservatoire)
Les notaires sont tenus de fournir des informations à l'administration fiscale. Ainsi, l'*article L. 23 du Livre des procédures fiscales*[35] permet à l'administration de se faire communiquer le répertoire journalier où sont notés, jour après jour et à la suite, dans l'ordre de leur réception, les actes reçus par les notaires. Cependant, l'obligation d'information fiscale des notaires est simplement passive. L'information est donnée à la demande de l'administration qui vient la rechercher au sein de l'office notarial.	Les notaires peuvent détenir des sommes et des valeurs pour le compte d'un débiteur saisi. Pris en qualité de tiers saisi, les notaires doivent répondre à l'interpellation des huissiers.

Le secret professionnel concerne également l'ensemble des professionnels du droit exerçant dans le secteur privé, à l'exemple du secteur bancaire qui oblige en vertu de l'*article L. 511-33 du Code monétaire et financier*[36] à ne divulguer aucune informations à des tiers à l'exception des autorités de tutelle et des administrations fiscales.

Enfin dans le secteur public, en vertu de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires sont donc tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. Le fonctionnaire peut ou doit révéler des secrets :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.
- pour dénoncer un crime ou un délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (*Art 40 du Code de procédure pénale)*[37],
- pour communiquer des renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- pour témoigner en justice en matière criminelle ou correctionnelle (*Art 109 du Code de procédure pénale*[38]),
- pour communiquer au juge administratif saisi d'un recours contre un acte

35 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006314969&cidTexte=LEGITEXT000006069583&dateTexte=20100506
36 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=29E4F877CC25ACE276F34671D321E141.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000021762030&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100913
37 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006574933&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100506
38 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006575522&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20100506

administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

6. Les obligations découlant du secret de l'instruction

Dans le milieu judiciaire, les magistrats et les greffiers, lorsqu'ils utilisent le Réseau Privé Virtuel de la Justice (RPVJ) doivent s'assurer que lors de la transmission, la sauvegarde et l'archivage des documents et des actes judiciaires dématérialisés, ils respectent bien le secret de l'instruction. En effet, l'*article 434-7-2 du Code pénal*[39] sanctionne le délit de divulgation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction.

En tant qu'auxiliaire de justice, l'avocat est également tenu de respecter le secret de l'instruction. C'est ainsi que l'article 2 bis du Règlement Intérieur National (RIN) de la profession d'avocat contraint déontologiquement la profession d'avocat à respecter le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, *« en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours »*.

Par contre, le RIN autorise l'avocat à *« transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale »*.

Conseils, trucs et astuces

Ce secret de l'instruction et de l'enquête est donc une contrainte tant légale que déontologique que l'avocat doit veiller à respecter strictement dans l'utilisation du Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) interconnecté au RPVJ (Pour plus de détails sur ces intranets des tribunaux et des barreaux, voir le module de formation D2.4 et D3.1 du C2i niveau 2 Métiers du droit.). La sécurisation des échanges et les procédés d'identification par certificat numériques sont les moyens techniques mis en place pour garantir, entre autres, le secret de l'instruction.

7. Les obligations découlant de la lutte contre le blanchiment d'argent

Les textes nationaux et européens ont sans cesse, depuis 1990, élargi le champ des professions assujetties à la lutte contre le blanchiment, ainsi que leurs obligations proprement dites. En France, le texte fondateur de la lutte contre le blanchiment est la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment. Parmi les professions concernées figurent notamment les établissements de crédits, les changeurs manuels, les casinos, les intermédiaires en biens immobiliers, les professions juridiques (notaires, administrateurs judiciaires, huissiers et avocats), les experts comptables et les commissaires aux comptes.

Important

La lutte contre le blanchiment d'argent impose donc des obligations professionnelles aux métiers du droit, en particulier dans le cadre de leurs prestations en ligne.

Le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de

39 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=474F17D3194A049827ECA264B4283569.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000006418620&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20100506

blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévoit ponctuellement une obligation de déclaration en cas de soupçon du professionnel du droit et de façon permanente une obligation de vigilance.

L'obligation de déclaration consiste, pour les professions assujetties à ces obligations, à déclarer à la cellule TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), les opérations ou les sommes qui pourraient provenir de certains délits. Réservées à l'origine au seul blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, les déclarations de soupçon concernent dorénavant le blanchiment du produit des délits suivants : trafic de stupéfiants, fraude aux intérêts de la communauté européenne, financement du terrorisme, corruption, et activité criminelle organisée. Avec la prochaine transposition de la troisième directive européenne, les déclarations de soupçon devraient couvrir le blanchiment du produit des crimes et des délits punis d'une peine supérieure à un an (soit la quasi-totalité du code pénal dont les délits fiscaux).

Attention

L'obligation de dénonciation qui s'impose aux professionnels du droit tels que les notaires ou les avocats, prime sur leur obligation de secret professionnel, sous peine de sanction (art. 22-38 du C. pén.).

Des déclarations de soupçon doivent aussi être effectuées lorsque les établissements financiers ne sont pas en mesure de connaître avec certitude l'identité du véritable donneur d'ordre d'une opération.

Exemple

Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie.

L'obligation de déclaration de soupçon s'accompagne d'un certain nombre de mesures de vigilances générales (lors de l'entrée en relation et dans le cadre du fonctionnement du compte) et de mesure de vigilances particulières.

Exemple

Mesures d'identifications spécifiques pour les ouvertures de comptes à distance ou relation avec une « personne politiquement exposée ».

Désormais, les dispositions relatives à la déclaration des sommes et opérations et celles relatives aux autres obligations de vigilance sont regroupées dans un seul et même chapitre (C. monét. et fin., *art. L. 561-1 à L. 561-38*[40]).

C'est ainsi que pèse sur les notaires une obligation de vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif de l'opération, comme celle du client occasionnel (C. monét. et fin., *art. R. 561-5 à 561-10*[41]). Au titre des obligations déclaratives, les notaires sont également chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant du service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'*article L. 561-15 du Code monétaire et financier*[42].

40 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020196707&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100506
41 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000021020544&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100506
42 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000020196591&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100506

Exemple

Des obligations identiques pèsent sur les autres métiers du droit ou les professionnels exerçant dans le domaine bancaire ou de l'assurance.

Par contre, en l'absence de soupçons quant à un risque de blanchiment de capitaux (*V. C. monét. et fin., art. L. 561-9, II*[43]), il n'y a pas lieu de se soumettre aux obligations de vigilance prévues aux *articles L. 561-5 et L. 561-6*[44], lorsqu'est concerné un bénéficiaire effectif de sommes déposées sur des comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande (*C. monét. et fin., art. R. 561-15*[45]).

43 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000020196645&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100506
44 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idSectionTA=LEGISCTA000020196669&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100506
45 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=52B4C01B67E7C701014C7187BF2EE39E.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000020196591&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20100506

Savoir-faire

III

Exercice	147
Exercice : Exercice interactif	147
Exercice : Cas pratique dirigé	148
Quiz	149

A. Exercice

Question

[*Solution n°1 p 67*]

Comparer les droits et obligations des professions suivantes en matière de publicité :

- notaire
- avocat
- huissier

B. Exercice : Exercice interactif

[*Solution n°1 p 69*]

Complétez les mots ou expressions manquants.

L'obligation ou le devoir de réserve est une construction _____ complexe qui fait dépendre la nature et l'_____ de l'obligation de réserve de divers critères dont le plus important est la place du fonctionnaire dans la _____. D'autres critères de moindre importance interviennent tels que les _____ dans lesquelles le fonctionnaire s'exprime, les _____ et les formes de cette expression.

En tout état de cause, c'est à l'_____ hiérarchique dont dépend l'agent qu'il revient d'apprécier si un _____ à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure _____. Et en dernier lieu, en cas de recours de l'agent, il revient au juge _____ d'apprécier au cas par cas.

Outre le secret des _____, pour les professionnels du droit, exerçant dans le secteur public, le contenu de leurs échanges est également strictement encadré par le devoir de réserve, à ne pas confondre avec ni le _____ professionnel, ni la _____ professionnelle.

C. Exercice : Cas pratique dirigé

[Solution n°2 p 69]

Nouvellement recruté(e) comme juriste dans un cabinet de conseil, il vous est demandé de répondre à différentes questions posées par des directions d'entreprises.

Question 1

Une entreprise, cliente du cabinet, souhaite monter une opération de communication basée sur un publipostage d'une newsletter. Vous lui conseillez : (1 réponse juste)

- ○ de mettre en place une procédure en ligne d'abonnement préalable, avant de lui envoyer la newsletter (approche opt-in)
- ○ de recueillir un maximum d'adresses mail et de gérer ensuite les désabonnements à la newsletter (approche opt-out).

Question 2

La même entreprise envisage également une opération d'affichage sur le territoire français. Par mesure d'économie, elle souhaite savoir si elle peut reprendre son slogan en langue anglaise. (1 réponse juste)

- ○ Vous la confortez dans son choix, d'autant plus que le slogan est facilement compréhensible même par des non-anglophones.
- ○ Vous la mettez en garde sur le fait que le slogan doit être clairement traduit en français sur l'affiche.

Question 3

Parmi ces professions, laquelle est soumise au régime le moins strict concernant la publicité personnelle en ligne. (1 réponse juste)

- ○ La profession de notaire
- ○ La profession d'avocat
- ○ La profession d'huissier

Question 4

Une autre entreprise, cliente du cabinet et mettant en place un service de messagerie électronique souhaite savoir si les futurs courriers électroniques échangés avec des collaborateurs extérieurs seront, sauf contestation, protégés au regard du principe du secret de la correspondance privé. (1 réponse juste)

- ○ Vous confirmez l'application du principe du secret de la correspondance privée.
- ○ Vous infirmez l'application du principe du secret de la correspondance privée.

Question 5

Un employeur suspecte la présence de fichiers pornographiques sur l'ordinateur d'un de ses salariés, M. Robert. Vous conseillez à l'employeur, alors que M. Robert est actuellement en congé maladie, de procéder pour vérification à l'ouverture des fichiers contenus dans le dossier intitulé : (1 réponse juste)

- ○ « Perso »
- ○ « Doc de Rob »
- ○ « A garder »

D. Quiz

Réalisez l'exercice proposé en répondant aux questions qui vous sont posées.
Bonne chance !

Enoncé 1

[*Solution n°3 p 73*]

Sur tout site personnel d'un avocat, le code de déontologie exige la mention du nombre d'années d'expérience ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 2

[*Solution n°4 p 73*]

Sur tout site personnel d'un avocat, le code de déontologie exige la mention du barreau d'appartenance ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 3

[*Solution n°5 p 74*]

Sur le site personnel d'un avocat, le code de déontologie exige la mention de l'adresse du cabinet ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 4

[*Solution n°6 p 74*]

Quelques soient les professions du droit, le devoir de conseil possède des modalités d'application identiques ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 5

[*Solution n°7 p 74*]

Les échanges électroniques entre un client et son notaire rentrent dans les échanges protégés par le secret professionnel ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 6

[*Solution n°8 p 74*]

L'intérêt est qualifié de confiance sous la condition de sécurité technique uniquement ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 7

[*Solution n°9 p 74*]

L'enregistrement d'une image à partir de l'audition d'un salarié peut constituer une preuve ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 8

[*Solution n°10 p 74*]

Dans un cadre professionnel, la correspondance peut être lu par les responsables quelque soit le motif ?

- ○ Vrai
- ○ Faux

Enoncé 9

[*Solution n°11 p 75*]

Le devoir de conseil consiste notamment en une obligation :

○	D'efficacité, de vérification
○	De gratuité

Enoncé 10

[*Solution n°12 p 75*]

Hormis les dispositions spécifiques à la publicité sur internet, la LCEN renvoie au droit commun de la consommation.

○	Vrai
○	Faux

Solution des exercices rédactionnels

> Solution n°1 *(exercice p. 61)*

- **Notaire :** Voir *« Le Notariat : L'interdiction de principe de la publicité personnelle »* (cf. La publicité au sein des ordres p 18).
- **Avocat :** Voir *« L'avocature : vers un assouplissement des règles »* (cf. La publicité au sein des ordres p 18).
- **Huissier :** Voir *« Les huissiers de justice : un cadre strict »* (cf. La publicité au sein des ordres p 18).

Correction des exercices auto-évalués

> Solution n°1 *(exercice p. 61)*

L'obligation ou le devoir de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui fait dépendre la nature et l'étendue de l'obligation de réserve de divers critères dont le plus important est la place du fonctionnaire dans la hiérarchie. D'autres critères de moindre importance interviennent tels que les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire s'exprime, les modalités et les formes de cette expression.

En tout état de cause, c'est à l'autorité hiérarchique dont dépend l'agent qu'il revient d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager une procédure disciplinaire. Et en dernier lieu, en cas de recours de l'agent, il revient au juge administratif d'apprécier au cas par cas.

Outre le secret des correspondances, pour les professionnels du droit, exerçant dans le secteur public, le contenu de leurs échanges est également strictement encadré par le devoir de réserve, à ne pas confondre avec ni le secret professionnel, ni la discrétion professionnelle.

> Solution n°2 *(exercice p. 62)*

Question 1

◉	de mettre en place une procédure en ligne d'abonnement préalable, avant de lui envoyer la newsletter (approche opt-in) *Commentaire :* *Oui, l'Europe a adopté, par la directive n° 2002/58/ du 12 juillet 2002 relative à la vie privée et aux communications électroniques, l'approche « opt-in » qui pose le principe du consentement préalable. La transposition de ce principe en droit français s'est effectuée avec l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).*
○	de recueillir un maximum d'adresses mail et de gérer ensuite les désabonnements à la newsletter (approche opt-out). *Commentaire :* *Non, vous êtes en contradiction avec les principes communautaires. L'Europe a adopté, par la directive n° 2002/58/ du 12 juillet 2002 relative à la vie privée et aux communications électroniques, l'approche « opt-in » qui pose le principe du consentement préalable. La transposition de ce principe en droit français s'est effectuée avec l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)* *« Article 22 :* *III. - Sans préjudice des articles L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications et L. 121-20-5 du code de la consommation tels qu'ils résultent des I et II du présent article, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'utilisation de celles-ci à fin de prospection directe peut être sollicité, par voie de courrier électronique, pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à fin de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci. »*

Question 2

○ Vous la confortez dans son choix, d'autant plus que le slogan est facilement compréhensible même par des non-anglophones.

Commentaire :

Non, l''article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dite « Toubon » rend obligatoire l'emploi de la langue française pour toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, y compris celles diffusées sur l'Internet. En cas d'emploi d'une langue étrangère, une traduction française lisible est exigée par la loi Toubon.

◉ Vous la mettez en garde sur le fait que le slogan doit être clairement traduit en français sur l'affiche.

Commentaire :

Oui, en effet l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dite « Toubon » rend obligatoire l'emploi de la langue française pour toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle, y compris celles diffusées sur l'Internet. Ceci dit, la langue française s'impose seulement si les publicités sont destinées essentiellement ***à un public français et en tout état de cause, l'usage d'une langue étrangère est envisageable dès lors que cette dernière est accompagnée d'une traduction lisible en français. Une entreprise peut donc tout à fait utiliser dans ses publicités des termes en langue étrangère.***

Question 3

- ○ La profession de notaire

  Commentaire :

  Le notariat est une profession strictement réglementé et le règlement national confirme le principe de l'interdiction de la publicité à caractère personnelle. Il s'agit de la profession soumise au régime le plus strict.

- ◉ La profession d'avocat

- ○ La profession d'huissier

  Commentaire :

  Il est interdit à l'huissier de justice : de faire référence à sa clientèle (noms et/ou numéro de téléphone) ; de donner des détails sur son activité (chiffre d'affaires, moyens matériels de l'étude, compétences et activités dominantes de l'étude) ; de donner des détails sur son personnel (effectif, noms des collaborateurs ou des correspondants français et étrangers, photographies des associés ou des collaborateurs, curriculum vitae comprenant des références professionnelles, mention de diplôme non universitaire) ; d'informer sur ses activités annexes à l'étude (mention d'ouvrage et publication réaliser par l'étude ou l'un de ses membres, missions accomplies par l'étude, participation à des associations sportives, culturelles ou à des clubs liés à la profession, mention d'une activité accessoire autorisée). Dans une approche excluant toute démarche publicitaire ou commerciale, le site personnel des huissiers de justice peut comporter : Ses coordonnées, Des indications facilitant la recherche de l'étude, Des informations d'ordre pratique (heures d'ouvertures, barèmes et tarifs légaux, informations sur les activités de ventes aux enchères. Moins strict que celui entourant la profession notariale, ce régime l'est toutefois plus que celui prévu dans le cadre l'avocature.

Question 4

- ◉ Vous confirmez l'application du principe du secret de la correspondance privée.

- ○ Vous infirmez l'application du principe du secret de la correspondance privée.

  Commentaire :

  En raison de l'identification préalable et certaine tant de la personne expéditrice du message que de la ou les personne(s) destinatrice(s) du message, l'application du régime du secret de la correspondance privée est considéré comme acquise. Cependant comme le rappelle le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2004-496 du 10 juin 2004, à propos de la définition juridique du courrier électronique donnée par l'article 1er de la loi du 21 juin 2004, « en cas de contestation sur le caractère privé d'un courrier électronique, il appartiendra à l'autorité juridictionnelle compétente de se prononcer sur sa qualification ».

Question 5

○	« Perso » *Commentaire :* ***Le respect de la vie privée du salarié s'applique également sur son poste informatique dans l'entreprise**. Dans un arrêt du 17 mai 2005, à propos des fichiers et dossiers identifiés par le salarié comme étant personnels, la chambre sociale décida qu'en principe l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme étant «personnels» en dehors de sa présence, sauf s'il a été dûment appelé et qu'il n'a pas répondu. Cette solution a été rendue, alors même que les fichiers dont il était question étaient pornographiques. La Chambre sociale de la Cour de cassation a précisé également, dans un arrêt rendu le 18 octobre 2006, que « les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ».*
○	« Doc de Rob » *Commentaire :* ***Le respect de la vie privée du salarié s'applique également sur son poste informatique dans l'entreprise**. Dans un arrêt du 17 mai 2005, à propos des fichiers et dossiers identifiés par le salarié comme étant personnels, la chambre sociale décida qu'en principe l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme étant «personnels» en dehors de sa présence, sauf s'il a été dûment appelé et qu'il n'a pas répondu. Cette solution a été rendue, alors même que les fichiers dont il était question étaient pornographiques. La Chambre sociale de la Cour de cassation a précisé également, dans un arrêt rendu le 18 octobre 2006, que « les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ».*
◉	« A garder »

> Solution n°3 *(exercice p. 63)*

○	Vrai
◉	Faux

> Solution n°4 *(exercice p. 63)*

◉	Vrai
○	Faux

> Solution n°5 *(exercice p. 63)*

◉	Vrai
○	Faux

> Solution n°6 *(exercice p. 64)*

○	Vrai
◉	Faux

> Solution n°7 *(exercice p. 64)*

◉	Vrai
○	Faux

> Solution n°8 *(exercice p. 64)*

○	Vrai
◉	Faux

> Solution n°9 *(exercice p. 64)*

○	Vrai
◉	Faux

> Solution n°10 *(exercice p. 64)*

○	Vrai
◉	Faux

> Solution n°11 *(exercice p. 65)*

◉	D'efficacité, de vérification
○	De gratuité

> Solution n°12 *(exercice p. 65)*

◉	Vrai
○	Faux

Glossaire

Code déontologique

Détermine toujours le comportement ou le devoir-être des membres d'une profession de manière catégorique et impérative.

Communication au public en ligne

Toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

Communication au public par voie électronique

Toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Déontologie

Se définit «comme un code moral des règles propres à une profession ». Il s'agit d'une codification de règles de pratiques professionnelles qui tend à devenir une «théorie des devoirs professionnels ».

Déontologique

De racine grecque (deon et logos) signifie « science de ce qu'il faut faire » et est l'invention de BENTHAM qui l'utilisa pour la première fois en 1834 dans son ouvrage « Arithmétique des plaisirs ».

Éthique

Objet du cours ne fait, en effet, pas référence à certains guides ou chartes, se présentant abusivement comme des règles déontologiques, mais « qui ne sont en réalité que des opérations de communication ou de publicité, destinée plus à améliorer un image de marque qu'à formaliser de véritables engagements ».

Publicité

Est définit par le droit européen comme « toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et obligations ».

Spamming

Également connu sous le nom de pourriel, il s'agit d'une pratique aujourd'hui très répandue qui consiste en l'envoi d'e-mails non sollicités, à caractère publicitaire.

Liste des sigles et acronymes

- CAPES	Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré
- CCBE	Conseil des Barreaux Européens
- CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
- CNB	Conseil National des Barreaux
- CNCPI	Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle
- CNHJ	Chambre Nationale des Huissiers de Justice
- CRIDON	Centres de Recherche, d'Information et de Documentation Notariales
- CSN	Conseil supérieur du Notariat
- LCEN	Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique
- RIN	Règlement Intérieur National
- RPVA	Réseau Privé Virtuel des Avocats
- RPVJ	Réseau Privé Virtuel de la Justice
- TRACFIN	traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Jurisprudence

Date	23/05/2007
Juridiction	Cour de cassation chambre sociale
Pourvoi	05-17818
Type	Nationale
Résumé	Le respect de la vie personnelle du salarié ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées. Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour rétracter une ordonnance rendue en application de ce texte à la requête d'un employeur et autorisant un huissier de justice à accéder aux données contenues dans l'ordinateur mis à la disposition d'un salarié et à prendre connaissance, pour en enregistrer la teneur, des messages électroniques échangés par l'intéressé avec deux personnes identifiées, retient que la mesure en question a pour effet de donner à l'employeur connaissance de messages personnels émis et reçus par le salarié et en déduit qu'elle porte atteinte à une liberté fondamentale et n'est pas légalement admissible, alors que l'employeur avait des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale et qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que l'huissier avait rempli sa mission en présence du salarié
Mots clés	PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, Respect de la vie privée, Atteinte, Exclusion, Cas, Mesure d'instruction in futurum, Conditions, Détermination
Publication	Bulletin 2007, V, N° 84
Composition	Mme Collomp, président

	M. Gillet, conseiller rapporteur M. Foerst, avocat général SCP Peignot et Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)
Numéro d'affaire	05-17818

Date	05/07/2006
Juridiction	Conseil d'État statuant au contentieux
Type	Nationale
Résumé	55-03-05-01 Pour indemniser le préjudice résultant de l'omission, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de demander la capitalisation des intérêts dans un mémoire produit le 7 octobre 1996, le principe de capitalisation annuelle automatique n'est pas applicable. 60-04-04-04-03 Pour indemniser le préjudice résultant de l'omission, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de demander la capitalisation des intérêts dans un mémoire produit le 7 octobre 1996, le principe de capitalisation annuelle automatique n'est pas applicable.
Publication	Mentionné dans les tables du recueil Lebon
Composition	M. Martin, président M. Stéphane Hoynck, rapporteur M. Guyomar, commissaire du gouvernement SCP GASCHIGNARD ; SCP VIER, BARTHELEMY, MATUCHANSKY ; SCP BARADUC, DUHAMEL, avocats
Numéro d'affaire	275637

Date	07/03/2006
Juridiction	Cour de cassation chambre civile 1
Type	Nationale
Résumé	Manque de base légale l'arrêt qui, pour exonérer de leur responsabilité un notaire et un agent immobilier, rédacteurs d'actes relatifs à la cession d'un bail rural et prévoyant le versement par le preneur entrant au preneur sortant d'une somme correspondant à la valeur vénale des fumures et arrière-fumures, retient que cette pratique coutumière du Nord de la France avait été validée par la jurisprudence locale, sans rechercher si, à la date de

	l'intervention des professionnels, un récent arrêt de la Cour de cassation ne confirmait pas une évolution de sa jurisprudence amorcée par un arrêt antérieur, selon lequel ces fumures et arrière-fumures constituaient des améliorations culturales susceptibles d'une indemnisation par le bailleur, de sorte qu'il incombait à ces professionnels soit de déconseiller l'opération litigieuse, soit d'avertir le preneur sortant des incertitudes de la jurisprudence quant à la validité d'un paiement mis à la charge du preneur entrant.
Mots clés	OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS, Obligation d'éclairer les parties, Notaire, Responsabilité, Étendue, Détermination, AGENT IMMOBILIER, Responsabilité, Obligation de conseil, Manquement, Caractérisation, Applications diverses
Publication	Bull. 2006, I, n° 136, p. 126
Composition	Mme Collomp, président M. Gillet, conseiller rapporteur M. Foerst, avocat général SCP Peignot et Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)
Numéro d'affaire	04-10101
Textes Appliques	Code civil 1147, 1382

Date	18/10/2005
Juridiction	Cour de cassation chambre civile 3
Pourvoi	04-13930
Type	Nationale
Résumé	Un notaire ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant qu'il n'a fait qu'authentifier l'acte établi par les parties.
Mots clés	OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS, Notaire, Responsabilité, Exonération, Cas, Authentification de l'acte établi par les parties (non), Principe, Portée
Publication	Bulletin 2005 III N° 196 p. 178
Composition	M. Weber., président M. Garban., conseiller rapporteur M. Cédras., avocat général Me Jacoupy, la SCP Boré et Salve de Bruneton., avocat(s)
Numéro d'affaire	04-13930

Textes Appliques	Code civil 1382

Date	17/05/2005
Juridiction	Cour de cassation chambre sociale
Pourvoi	03-40017
Type	Nationale
Résumé	Sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé.
Mots clés	PREUVE (règles générales), Moyen de preuve, Moyen illicite, Applications diverses, Ouverture d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique, PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, Respect de la vie privée, Atteinte, Atteinte à l'intimité de la vie privée, Applications diverses, Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique, Condition, CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Article 8, Respect de la vie privée, Atteinte, Caractérisation, Cas, Ouverture par l'employeur d'un fichier personnel enregistré sur un support informatique hors la présence du salarié
Publication	Bulletin 2005 V N° 165 p. 143
Composition	M. Sargos., président Mme Slove., conseiller rapporteur M. Duplat., avocat général la SCP Masse-Dessen et Thouvenin., avocat(s)
Numéro d'affaire	03-40017
Textes Appliques	Code du travail L120-2 Code civil 9 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 8 Nouveau Code de procédure civile 9

Date	13/05/2005
Juridiction	Conseil d'État
Type	Nationale
Publication	Inédit au recueil Lebon

Composition	Mme Hubac, président Mme Sylvie Hubac, rapporteur
Numéro d'affaire	280166

Date	02/06/2004
Juridiction	Cour de cassation chambre sociale
Type	Nationale
Résumé	Le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, un courriel contenant des propos antisémites est nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié pendant la durée du préavis.
Mots clés	CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION, EXECUTION, Employeur, Pouvoir disciplinaire, Sanction, Conditions, Faute du salarié, Propos antisémites adressés par courrier électronique dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE, Licenciement, Cause, Cause réelle et sérieuse, Faute grave, Applications diverses
Publication	Bulletin 2004 V N° 152 p. 144
Composition	M. Sargos., président Mme Slove., conseiller rapporteur M. Foerst., avocat général la SCP Gatineau., avocat(s)
Numéro d'affaire	03-45269
Textes Appliques	Code du travail L122-6, L122-8, L122-14-3

Date	09/04/2004
Juridiction	Conseil d'État statuant au contentieux
Type	Nationale
Résumé	54-035-03-03-01-01 Le secret des correspondances et la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. 54-035-03-03-01-02 La note du directeur général des services d'une commune prévoyant que l'ensemble des courriers adressés aux adjoints au maire et à certains

	des conseillers municipaux serait systématiquement ouvert sans distinction entre les différentes catégories de courriers, sans prévoir l'accord préalable de ces élus et sans qu'il soit justifié de circonstances particulières porte une atteinte grave et manifestement illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus municipaux.
Publication	Publié au recueil Lebon
Composition	M. Stirn, président Mme Laurence Marion, rapporteur Mme Boissard, commissaire du gouvernement SCP TIFFREAU ; BALAT, avocat
Numéro d'affaire	263759

Date	02/10/2001
Juridiction	Cour de cassation chambre sociale
Pourvoi	99-42942
Type	Nationale
Résumé	Le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; celle-ci implique en particulier le secret des correspondances. L'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance du contenu des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ce, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur.
Mots clés	CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION, Employeur, Pouvoir de direction, Étendue, Libertés individuelles, Restrictions, Limites PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE, Respect de la vie privée, Atteinte, Contrat de travail, Outil informatique, Contrôle, Condition PREUVE (règles générales), Moyen de preuve, Moyen illicite, Courrier électronique, Consultation, Condition, CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE, Licenciement, Cause, Cause réelle et sérieuse, Faute du salarié, Preuve, Moyen de preuve, Courrier électronique, Consultation, Condition CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION, Pouvoir de direction, Contrôle et surveillance des salariés, Procédés de

	surveillance, Procédés clandestins, Exclusion CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, Article 8, Respect de la vie privée, Atteinte, Contrat de travail, Outil informatique, Condition
Publication	Bulletin 2001 V N° 291 p. 233
Composition	Président : M. Waquet, conseiller doyen faisant fonction., président Rapporteur : Mme Lemoine-Jeanjean., conseiller rapporteur Avocat général : M. Kehrig., avocat général Avocats : la SCP Gatineau, la SCP Vier et Barthélemy., avocat(s)
Numéro d'affaire	99-42942
Textes Appliques	Code civil 9, 1134Code du travail L120-2Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 8Nouveau Code de procédure civile 9.

Date	09/05/2001
Juridiction	Cour de cassation Chambre civile 1
Pourvoi	00-16319
Type	Nationale
Résumé	1° Le fait, pour le ministère public, autorité de contrôle de l'activité notariale, d'exercer, conformément à sa mission d'intérêt général, les poursuites disciplinaires justifiées par les anomalies qu'il est amené à constater dans l'exercice de sa fonction de contrôle, ne constitue pas une atteinte au principe énoncé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme du droit à un procès équitable. 2° La loi qui prévoit une sanction de nature temporaire peut, sans contrevenir aux principes des droits de l'homme, laisser au juge le soin d'ajuster la sanction au cas particulier sur lequel il est appelé à se prononcer, en respectant le caractère effectivement temporaire de cette sanction. 3° L'article 13.9° du décret du 19 décembre 1945 édicte une prohibition générale du billet sous seing privé, que ce soit à usage professionnel ou à usage personnel, prohibition qui ne réalise pas une ingérence injustifiée de l'autorité publique dans la vie privée dès lors que le notaire, par son statut d'officier public chargé, notamment,

	d'authentifier des actes et de leur donner force exécutoire, participe à la vie économique en assurant la sécurité des rapports entre les personnes, de sorte que la mesure d'ingérence prévue par la loi s'inscrit bien dans les finalités visées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment celles de prévention des infractions pénales ou de protection des droits d'autrui. 4° La discipline professionnelle des officiers publics et ministériels n'exclut pas la prise en considération d'éléments de vie privée en considération de la portée sociale et d'intérêt public des fonctions qu'ils exercent.
Publication	Bulletin 2001 I N° 127 p. 83
Composition	Président : M. Sargos, conseiller le plus ancien faisant fonction. ., président Rapporteur : M. Aubert., conseiller rapporteur Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général Avocat : la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)
Numéro d'affaire	00-16319
Textes Appliques	1° : 3° :Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 6-1Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales art. 8Décret 45-0117 1945-12-19 art. 13 9

Date	01/02/2000
Juridiction	Cour de cassation chambre civile 1
Pourvoi	97-15206
Type	Nationale
Résumé	Vérification des déclarations du souscripteur d'une police de la valeur de la chose assurée et mise en garde contre les conséquences d'une déclaration inexacte (non).
Mots clés	ASSURANCE (règles générales), Personnel, Agent général, Obligations
Publication	Non publié au bulletin
Composition	Président : M. LEMONTEY, président
Numéro d'affaire	97-15206
Textes Appliques	Code civil 1382

Date	12/03/1992
Juridiction	Cour de cassation chambre criminelle
Pourvoi	91-86843
Type	Nationale
Résumé	Si le juge d'instruction est, selon l'article 96 du Code de procédure pénale, investi du pouvoir de saisir les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité, ce pouvoir trouve sa limite dans le principe de la libre défense qui domine toute la procédure pénale et qui commande de respecter les communications confidentielles des inculpés avec les avocats qu'ils ont choisis ou veulent choisir comme défenseurs. La saisie des correspondances échangées entre un avocat et son client ne peut, à titre exceptionnel, être ordonnée ou maintenue qu'à la condition que les documents saisis soient de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction (1).
Mots clés	INSTRUCTION, Perquisition, Cabinet d'un avocat, Correspondance échangée entre l'avocat et un client, Saisie, Conditions, AVOCAT, Correspondance avec son client, Saisie, Conditions AVOCAT, Secret professionnel, Perquisition effectuée dans son cabinet, Étendue, Correspondance échangée entre un avocat et un client, Correspondance échangée entre un avocat et son client, Correspondance saisie à l'occasion d'une perquisition dans son cabinet
Publication	Bulletin criminel 1992 N° 112 p. 291
Composition	Président :M. Le Gunehec, président Rapporteur :M. de Bouillane de Lacoste, conseiller rapporteur Avocat général :M. Robert, avocat général Avocat :M. Choucroy, avocat(s)
Numéro d'affaire	91-86843
Textes Appliques	Code de procédure pénale 56, 56-1, 57, 59, 96

Recueil de textes

Descriptif simple	Article 22 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
Type de texte	Loi
Date	21/06/2004
Référence	2004-575

Descriptif simple	Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Type de texte	Loi
Date	12/04/2000
Référence	2000-321

Descriptif simple	Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique
Type de texte	Loi
Date	13/03/2000
Référence	2000-230

Descriptif simple	Article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « Toubon »
Type de texte	Loi
Date	04/08/1994
Référence	94-665

Descriptif simple	Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la

	voie des communications électroniques
Type de texte	Loi
Date	10/07/1991
Référence	91-646

Descriptif simple	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors.
Type de texte	Loi
Date	13/07/1983
Référence	83-634

Descriptif simple	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Type de texte	Loi
Date	06/01/1978
Référence	78-17

Descriptif simple	Arrêté du 24 décembre 2009 portant approbation du règlement national et du règlement intercours du Conseil supérieur du notariat.
Type de texte	Arrêté
Date	24/12/2009

Descriptif simple	Décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
Type de texte	Décret
Date	02/09/2009
Référence	2009-1087

Descriptif simple	Décret n°2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice
Type de texte	Décret

Date	10/08/2005
Référence	2005-972

Descriptif simple	Décret n°2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires
Type de texte	Décret
Date	10/08/2005
Référence	2005-973

Descriptif simple	Décret n°71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires
Type de texte	Décret
Date	26/11/1971
Référence	71-942

Descriptif simple	Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers
Type de texte	Ordonnance
Date	02/11/1945
Référence	45-2592

Bibliographie

[aderDamien09] *Règles de la profession d'avocat*, ADER Henri et DAMIEN André, Dalloz Action, Paris 2008-2009

[danovi02] *Essai sur la déontologie*, DANOVI Remo, Edition Bruylant, Bruxelles, 2002

[garaponAllardGros08] *Les vertus du juge*, GARAPON Antoine, ALLARD Julie et GROS Frédéric, Dalloz, 2008

[guinot04] *L'huissier de justice : Normes et valeurs*, GUINOT Thierry, Ed Juridiques et techniques, Paris, 2004

[markus03] *Les juridictions ordinales*, MARKUS Jean-Paul, LGDJ, Paris, 2003

[vigouroux06] *Déontologie des fonctions publiques*, VIGOUROUX Christian, Dalloz Praxis, 2006 France